

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 328

42<sup>e</sup> année

22 décembre 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2722/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de furfural originaire de la République populaire de Chine** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2723/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de la pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins** ..... 9
  - Règlement (CE) n° 2724/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 12
  - Règlement (CE) n° 2725/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2570/1999 ..... 14
- ★ **Règlement (CE) n° 2726/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, abrogeant le règlement (CE) n° 2468/1999 relatif à l'arrêt de la pêche de la langoustine par les navires battant pavillon des Pays-Bas** ..... 16
- ★ **Règlement (CE) n° 2727/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers** ..... 17
- ★ **Règlement (CE) n° 2728/1999 de la Commission, du 20 décembre 1999, modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>** ..... 23
- ★ **Règlement (CE) n° 2729/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1169/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes** ..... 35

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

|  |    |
|--|----|
| * Règlement (CE) n° 2730/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, portant une disposition transitoire pour l'application du régime de prime spéciale aux bovins mâles prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine  | 37 |
| * Règlement (CE) n° 2731/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2603/97 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer   | 39 |
| * Règlement (CE) n° 2732/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 2000   | 41 |
| * Règlement (CE) n° 2733/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1481/86 relatif à la détermination des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté  | 43 |
| * Règlement (CE) n° 2734/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Slovénie et abrogeant le règlement (CE) n° 428/97   | 46 |
| * Règlement (CE) n° 2735/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, dérogeant au règlement (CE) n° 1294/96 en ce qui concerne la date limite de présentation de la déclaration de récolte des raisins, dans certains départements de la France, pour la campagne 1999/2000  | 50 |
| * Règlement (CE) n° 2736/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 2000   | 52 |
| * Règlement (CE) n° 2737/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 2807/83 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres  | 54 |
| * Règlement (CE) n° 2738/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, relatif à la détermination des zones de montagne dans lesquelles la prime aux producteurs de viande caprine est octroyée  | 59 |
| * Règlement (CE) n° 2739/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 3388/81 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur vitivinicole et le règlement (CE) n° 1685/95 portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole  | 60 |
| * Règlement (CE) n° 2740/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche   | 62 |
| Règlement (CE) n° 2741/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, rectifiant le règlement (CE) n° 2633/1999 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza | 65 |

1999/864/PESC:

- \* **Action commune du Conseil, du 21 décembre 1999, prorogeant l'action commune 1999/522/PESC du Conseil concernant l'installation des structures de la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK) ..... 67**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 2722/1999 DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de furfural originaire de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE**

**1. Enquête précédente**

(1) En janvier 1995, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 95/95 <sup>(2)</sup>, institué un droit antidumping définitif sur les importations de furfural originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «RPC»). Le taux du droit applicable était de 352 écus par tonne.

**2. Demande de réexamen**

(2) Le 5 juillet 1996, un exportateur chinois, China National Chemical Import and Export Corp. (ci-après dénommé «Sinochem»), a déposé une demande de réexamen intermédiaire des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). La demande de réexamen faisait valoir que le maintien d'un droit antidumping n'était plus nécessaire pour contrebalancer le dumping, car les prix des importations en provenance de la RPC avaient augmenté; que le volume des exportations de Sinochem vers la Communauté était faible et que la structure de l'industrie communautaire avait considérablement changé, puisqu'elle comptait un nouveau producteur depuis l'adhésion de l'Autriche, ce qui avait amélioré sa situation générale.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a jugé qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour l'ouverture d'un réexamen intermédiaire portant sur le dumping, le préjudice et l'intérêt de la Communauté.

(3) En mai 1997, la Commission a donc annoncé par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «avis d'ouverture») l'ouverture d'un réexamen intermédiaire concernant les mesures applicables aux importations de furfural originaire de la RPC et a entamé une enquête.

**3. Présente enquête**

(4) La Commission en a officiellement informé les producteurs dans la Communauté, les producteurs-exportateurs, les importateurs, les industries utilisatrices notoirement concernées, leurs associations représentatives et les représentants du pays exportateur. Toutes les parties directement concernées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(5) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires aux fins d'une détermination du dumping et de l'analyse de la situation de l'industrie communautaire et a procédé à des visites de vérification auprès des sociétés suivantes:

a) *Producteurs communautaires*

- Furfural Español, Espagne
- Lenzing AG, Autriche

b) *Industrie utilisatrice*

- Repsol Petroleo, Espagne

(6) L'enquête relative au dumping a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 30 avril 1997 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'analyse de la situation de l'industrie communautaire a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 30 avril 1997.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

<sup>(2)</sup> JO L 15 du 21.1.1995, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO C 156 du 24.5.1997, p. 3.

(7) Compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées pour établir des déterminations dans le cadre de la présente enquête, notamment le fait que, simultanément une procédure était pendante devant le Tribunal de première instance pour clarifier, entre autres, la définition du produit concerné, l'enquête a sensiblement dépassé la période de douze mois recommandée pour les enquêtes à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.

## B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 1. Produit considéré

(8) Le produit considéré est le furfural (également connu sous le nom de «2-furaldéhyde» ou «furfurol»), un liquide jaune clair présentant une odeur piquante caractéristique, qui est obtenu par traitement de divers types de déchets agricoles. Le furfural a deux applications principales: il est utilisé comme solvant sélectif dans le raffinage du pétrole en vue de la production d'huiles lubrifiantes et comme matière première de l'alcool furfurylique, utilisé pour fabriquer de la résine synthétique pour les moules de fonderie.

L'enquête a montré que le produit exporté par la RPC est obtenu essentiellement à partir de balles de riz ou de rafles de maïs.

### 2. Produits similaires

(9) Sinochem a réitéré l'argument déjà présenté au tribunal de première instance (\*) selon lequel le furfural importé de la RPC et celui fabriqué par l'industrie communautaire ne sont pas des produits similaires, puisque leurs applications sont différentes et correspondent donc à deux marchés distincts.

Il a été allégué qu'un producteur communautaire est le principal fournisseur de furfural destiné au raffinage de pétrole, tandis que le produit chinois est vendu comme matière première en vue de la production d'alcool furfurylique, si bien que l'industrie communautaire n'a pas pu subir de préjudice, puisque producteurs chinois et communautaires ne sont pas en concurrence sur le même marché.

(10) Le furfural produit dans la Communauté et celui produit en RPC présentent les mêmes caractéristiques physiques et les mêmes spécifications et ne sont pas destinés exclusivement à une application donnée. Cela signifie que, conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 29 janvier 1998, ils sont interchangeables en ce qui concerne leurs applications. L'argument a donc été rejeté et il a été conclu que le furfural produit en RPC et celui produit et vendu par les producteurs communautaires sont des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

## C. DUMPING

(11) Sinochem, le seul producteur-exportateur chinois à avoir coopéré a demandé l'ouverture d'une enquête de réexamen, faisant valoir que les circonstances qui ont donné lieu à l'adoption des mesures antidumping ont sensiblement changé depuis l'enquête initiale.

(12) Il convient de noter que la RPC était considérée comme un pays n'ayant pas une économie de marché au moment de l'enquête initiale, si bien que pour établir le changement de circonstances, il faudrait prouver que le prix de la totalité, ou du moins d'un volume représentatif, du produit concerné exporté par la RPC correspond à un niveau de dumping différent. Par conséquent, pour permettre l'évaluation des changements présumés de circonstances, il faudrait pouvoir procéder à une analyse du volume total, ou du moins d'un volume représentatif, des exportations en provenance de la RPC.

(13) Sur la base des données Eurostat disponibles, il a toutefois été constaté dans ce cas que les exportations du produit concerné déclarées par Sinochem ne représentent qu'une proportion mineure du total des exportations chinoises effectuées pendant la période d'enquête. Il y a également lieu de noter qu'il n'a pas été possible d'établir le volume total réel des exportations chinoises, car certains éléments laissent à penser que les statistiques d'Eurostat susmentionnées concernant les importations en provenance de la RPC pendant la période d'enquête seraient incomplètes.

(14) Premièrement, les importations en provenance de Thaïlande, pays tiers non concerné par la présente enquête, ont augmenté de manière spectaculaire après l'institution des mesures antidumping à l'encontre des importations en provenance de la RPC. Pour la même période, les statistiques d'exportations chinoises montrent que les exportations de la RPC à destination de la Thaïlande ont suivi une tendance similaire. Ces éléments sont particulièrement significatifs en l'espèce, car il ressort des informations disponibles que la Thaïlande ne possède pas de nouvelles capacités de production susceptibles d'expliquer une telle hausse des exportations et que, de toute manière, les capacités existantes dans ce pays ne permettent pas de produire le volume déclaré exporté vers la Communauté pendant la période d'enquête.

(15) Deuxièmement, il ressort de certains éléments communiqués à la Commission que l'origine thaïlandaise déclarée à l'importation du produit concerné dans la Communauté pendant la période d'enquête est susceptible d'être inexacte. Il y a des raisons de croire qu'une proportion considérable des produits déclarés d'origine thaïlandaise sont en réalité d'origine chinoise. Dans ces circonstances, les services de la Commission considèrent que le niveau des importations dans la Communauté du produit considéré originaire de Chine rapporté par Eurostat est nettement inférieur à la réalité, avec pour conséquence que, la part du produit de Sinochem dans les importations en provenance de la RPC étant moindre, le véritable niveau de non-coopération a été sous-estimé.

(16) En l'absence d'autres données fiables et conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives au dumping ont été fondées sur les meilleures informations disponibles. Compte tenu de la situation, il a été considéré que les données d'Eurostat concernant les importations chinoises ne pouvaient pas être utilisées, puisque, selon toute vraisemblance, elles étaient incomplètes. Ces données n'ont donc pas été prises en considération aux fins de l'établissement d'une marge de dumping pour la RPC. Il a également été impossible

(\*) Affaire T-97/95, Sinochem/Conseil, concernant un recours en annulation contre le règlement (CE) n° 95/95, Recueil 1995, p. II-85.

d'utiliser les informations communiquées par Sinochem afin d'établir une marge de dumping nationale pour la RPC, la représentativité des importations en question n'ayant pas pu être déterminée. Par conséquent, il a été considéré que la meilleure information disponible aux fins de la présente enquête était la marge de dumping établie dans le cadre de l'enquête précédente.

- (17) En ce qui concerne la marge de dumping, il a donc été conclu que les conclusions de l'enquête n'étaient pas les allégations selon lesquelles les circonstances auraient sensiblement changé depuis l'enquête initiale.
- (18) Toutes les parties intéressées ont été pleinement informées des conclusions définitives et ont eu la possibilité de présenter leur point de vue par écrit et d'être entendues. Aucune n'a communiqué de nouvelles informations ni avancé de nouveaux arguments fondés susceptibles de modifier les conclusions exposées plus haut.
- (19) La marge de dumping établie pour la RPC dans le cadre de la présente enquête s'élève donc à 62,6 %.

#### D. PRÉJUDICE

##### 1. Industrie communautaire

- (20) Lors de l'enquête précédente, l'industrie communautaire était constituée d'un seul producteur. Elle en compte un de plus depuis l'adhésion des trois nouveaux États membres en 1995. Pour assurer la cohérence de la comparaison et dégager des tendances significatives, les données ci-dessous intègrent les informations relatives au deuxième producteur communautaire depuis 1994.

Dans le cadre de la présente enquête de réexamen, la Commission a demandé des informations aux deux producteurs de la Communauté et les a obtenues. Ces deux producteurs représentent la totalité de la production communautaire et constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1 et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

##### 2. Remarque préliminaire

- (21) Comme dans le cas du dumping, l'enquête a cherché à établir si les circonstances concernant la situation de l'industrie communautaire ont changé au point de justifier une conclusion autre que celle de l'enquête provisoire.

##### 3. Analyse de la situation du marché communautaire

###### 3.1. Consommation communautaire

- (22) L'évolution de la consommation communautaire apparente, à savoir les ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté augmentées des importations en provenance de tous les pays tiers enregistrées par Eurostat, démontre que la consommation communautaire de furfural a augmenté, passant de 35 442 tonnes en 1994 à 46 474 tonnes en 1995 pour

culminer à 49 694 tonnes en 1996, avant de retomber à 40 127 tonnes pendant la période d'enquête, ce qui représente, dans l'ensemble, une hausse de 13,2 % entre 1994 et la période d'enquête.

###### 3.2. Volume et prix des importations dans la Communauté

- (23) En ce qui concerne le volume et les prix des importations, l'enquête s'est, dans un premier temps, fondée sur les données d'Eurostat. Toutefois, comme il est fortement soupçonné, pour les raisons exposées plus haut, que ces statistiques sont incomplètes, il a été conclu que les données d'Eurostat pouvaient uniquement donner une indication générale de la tendance suivie par les importations en question.
- (24) Le volume des importations du produit concerné en provenance de la RPC a d'abord diminué, passant de 1 933 tonnes en 1994 à 413 tonnes en 1995, pour ensuite augmenter sensiblement atteignant 5 650 tonnes en 1996 et se maintenir à 5 285 tonnes, pendant la période d'enquête. L'enquête a révélé que le volume exceptionnellement bas des importations en 1995 s'explique par une pénurie de déchets agricoles appropriés en RPC causée par une récolte particulièrement mauvaise cette année-là.

Selon Eurostat, les importations en provenance de la RPC représentaient au moins 15 % du total des importations pendant la période d'enquête et ont augmenté de 173 % sur la période considérée.

- (25) La demande de réexamen faisait valoir que les importations en provenance de la RPC avaient diminué régulièrement entre 1994 et 1995 et que l'industrie communautaire ne subissait donc plus de préjudice. L'enquête a toutefois révélé que, si elles ont diminué, passant de 1 933 tonnes en 1994 à 413 tonnes en 1995, elles ont ensuite augmenté de manière significative entre 1993 et la période d'enquête pour atteindre 5 285 tonnes. Cette tendance à la hausse s'est maintenue après la période d'enquête. Compte tenu des allégations de la demande de réexamen concernant le niveau des importations, la Commission a examiné les données relatives au volume importé après la période d'enquête. À cet égard, il est observé qu'en 1998, le volume des importations considérées atteignait 10 502 tonnes, soit pratiquement le double du volume enregistré importé pendant la période d'enquête.
- (26) La part de marché des importations en provenance de la RPC a suivi la même tendance à la hausse sur la période considérée: de 5,5 % en 1994, elle est passée à 0,9 % en 1995, à 11,4 % en 1996 et à 13,2 % pendant la période d'enquête, un niveau similaire à celui de 1992 établi par l'enquête précédente. Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que, contrairement à ce que Sinochem affirme dans sa demande de réexamen, le produit considéré originaire de la RPC n'est pas importé en faibles quantités.

- (27) Quant à leurs prix caf frontière communautaire, en écu/tonne, ils ont augmenté, passant, selon Eurostat, de 500 en 1994 à 1 300 en 1995 avant de retomber à 946 en 1996 et de diminuer encore pour atteindre 919 pendant la période d'enquête. Si les prix des exportations chinoises ont progressé de 83 % sur la période considérée, cette hausse a été moins marquée que celle des prix des producteurs communautaires qui, dans l'ensemble, ont augmenté de 90 %.

Les prix des exportations chinoises ont commencé à baisser en 1996 et cette tendance s'est maintenue pendant et après la période d'enquête. L'évolution des prix observée à partir de la fin de 1995 contraste fortement avec les allégations de la demande de réexamen selon lesquelles, en raison de leurs prix élevés, les importations en provenance de la RPC ne pouvaient pas causer de préjudice à l'industrie communautaire.

### 3.3. Sous-cotation des prix

- (28) L'enquête a révélé la persistance de marges importantes de sous-cotation des prix, que les prix de l'industrie communautaire soient comparés à ceux du seul exportateur chinois ayant coopéré ou aux prix à l'importation obtenus à partir des données d'Eurostat (qui n'ont qu'une valeur indicative générale).

## 4. Situation économique de l'industrie communautaire

### 4.1. Généralités

- (29) Lors de l'analyse de la situation économique de l'industrie communautaire, il a été tenu compte du fait que, comme il n'y a que deux producteurs communautaires du produit considéré, il importe de protéger l'intégrité des données fournies à titre confidentiel. Lorsque nécessaire, les informations confidentielles fournies sont présentées sous forme d'indice, l'année 1994 étant l'année de référence pour l'établissement des tendances.

### 4.2. Production

- (30) La production du produit concerné par l'industrie communautaire n'a cessé de diminuer, passant d'un indice 100 en 1994 à 91 en 1995 avant de tomber à 86 en 1996 et à 81 pendant la période d'enquête, ce qui représente une diminution de 19 % sur la période considérée.

### 4.3. Capacités et utilisation des capacités

- (31) Les capacités de production de l'industrie communautaire sont restées stables tout au long de la période considérée.

La période considérée a été marquée par une baisse significative du taux d'utilisation des capacités par l'industrie communautaire, qui est passé de 81 % en 1994 à 74 % en 1995 et à 70 % en 1996 avant de diminuer encore pour atteindre 66 % pendant la période d'enquête, ce qui représente un recul de 15 points de pourcentage pour la période.

### 4.4 Volume des ventes de l'industrie communautaire

- (32) Le volume des ventes des producteurs communautaires sur le marché de la Communauté a légèrement augmenté entre 1994 et 1995 avant de diminuer. Les ventes ont augmenté, passant d'un indice 100 en 1994 à 106 en 1995 avant de retomber à 86 en 1996 et à 80 pendant la période d'enquête, ce qui représente une diminution de 20 % des ventes sur la période considérée.

### 4.5. Stocks

- (33) Le niveau des stocks de furfural détenus par les producteurs communautaires a diminué passant d'un indice 100 en 1994 à 16 en 1995, ce qui est exceptionnellement bas.

Ce bas niveau de stock s'explique par le fait que les producteurs communautaires ont pu tirer parti de la «disparition temporaire» des importations chinoises du marché communautaire en 1995. Le niveau des stocks a ensuite augmenté, passant de 72 en 1996 à 90 pendant la période d'enquête.

### 4.6. Évolution des prix

- (34) Les prix de vente de l'industrie communautaire ont fortement augmenté, passant d'un indice 100 en 1994 à 129 en 1995 et à 216 en 1996, avant de retomber à 194 pendant la période d'enquête.

Ces augmentations de prix ont coïncidé avec de fortes hausses du coût des matières premières. Ces dernières représentaient 46 % des coûts variables en 1994 contre 56 % pendant la période d'enquête.

### 4.7. Rentabilité

- (35) Au cours de la période considérée, la rentabilité de l'industrie communautaire a suivi la tendance suivante (sous forme d'indice): 100 en 1994, 105 en 1995, 109 en 1996 et 103 pendant la période d'enquête.

### 4.8. Emploi

- (36) L'emploi est resté stable dans l'industrie communautaire pendant toute la période considérée, diminuant légèrement d'un indice 100 en 1995 à 97 pendant la période d'enquête.

#### 4.9. Conclusion concernant la situation de l'industrie communautaire

- (37) Sur la base de l'évaluation générale des principaux indicateurs économiques de l'industrie communautaire, il est conclu que les résultats de l'enquête ne confirment pas les allégations concernant la situation de l'industrie communautaire avancées dans la demande de réexamen. Au contraire, l'enquête a montré que l'industrie communautaire reste affaiblie.

### 5. Facteurs influant sur la situation de l'industrie communautaire

#### 5.1. Effet des importations concernées

- (38) Il y a une coïncidence manifeste entre la hausse des importations à bas prix en provenance de la RPC établie pour la période considérée, d'une part, et la situation précaire de l'industrie communautaire, d'autre part, ce qu'attestent la diminution du volume des ventes de l'industrie communautaire et la détérioration importante de la rentabilité pendant la période d'enquête.
- (39) La situation financière de l'industrie communautaire, mauvaise au début de la période considérée, s'est considérablement améliorée par la suite. Cette amélioration a coïncidé avec l'institution des mesures antidumping et la disparition temporaire des importations chinoises du marché de la Communauté en 1995. Toutefois, la réapparition de ces importations chinoises, effectuées en grandes quantités et à bas prix, surtout à partir de 1996, a contraint l'industrie communautaire à baisser ses prix, alors que le volume de ses ventes diminuait lui aussi sous la pression des importations faisant l'objet d'un dumping, ce qui a eu une incidence négative sur sa situation financière.
- (40) Il ressort clairement de l'analyse ci-dessus que les allégations de la demande de réexamen ne sont pas fondées, que le préjudice établi au cours de l'enquête précédente n'a pas été éliminé et que les circonstances n'ont pas sensiblement changé.

#### 5.2. Effets d'autres facteurs

- (41) D'autres facteurs susceptibles d'influencer la situation du marché communautaire ont également été évalués. Les services de la Commission ont notamment examiné l'évolution et l'incidence des importations en provenance d'autres pays tiers ainsi que l'effet des augmentations du prix des matières premières.
- (42) En ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers non concernés par la présente enquête de réexamen, il convient de noter que, même si elles représentent une part importante du marché de la Communauté, comme c'était déjà le cas lors de l'enquête précé-

dente, leur volume montre une tendance à la baisse sur la période considérée.

- (43) Pour ce qui est des importations en provenance de la République dominicaine, il est fait référence aux affirmations d'un exportateur chinois, à savoir que ces importations auraient toujours occupé une position dominante sur le marché (avec une part de marché de plus de 60 %) et que leurs prix seraient toujours restés très bas. À cet égard, la Commission a examiné si les circonstances relatives aux importations du produit concerné originaire de la République dominicaine ont changé.

Il importe avant tout de souligner que l'exportateur chinois ayant coopéré a reconnu, à l'occasion de la présente enquête, que les importations en provenance de la République dominicaine ont toujours occupé une place significative. Il est tout aussi essentiel de souligner que tout changement relatif à ces importations devrait être particulièrement important pour justifier la clôture de la présente enquête de réexamen sans maintien des mesures. L'examen de la tendance suivie par le volume des importations en provenance de la République dominicaine révèle qu'il a augmenté, passant de 24 429 tonnes en 1994 à 33 209 tonnes en 1995 avant de retomber à 29 765 tonnes en 1996 et à 24 331 tonnes pendant la période d'enquête. Les importations en provenance de la République dominicaine (données d'Eurostat) représentaient 82,6 % du total des importations en 1994 contre 82,4 % en 1995, 66,6 % en 1996 et 68,6 % pendant la période d'enquête.

- (44) En ce qui concerne les prix à l'importation du furfural originaire de la République dominicaine obtenus à partir des données d'Eurostat, la moyenne pondérée des prix caf frontière communautaire exprimée en écu/tonne a évolué de la manière suivante: 973 en 1993, 1 040 en 1994, 905 en 1995, 708 en 1996 et 599 pendant la période d'enquête.
- (45) L'enquête précédente a établi que la situation préjudiciable de l'industrie communautaire n'était pas imputable aux importations du produit concerné originaire de la République dominicaine.
- (46) Il convient de noter que les conclusions auxquelles le Conseil avait abouti à l'issue de l'enquête précédente concernant la contribution de ces importations au préjudice étaient l'un des moyens invoqués dans le recours contre le règlement (CE) 95/95 qui, comme précisé plus haut, a été rejeté par le Tribunal de première instance <sup>(5)</sup>.

Dans ses conclusions, le Tribunal a déclaré que les institutions de la Communauté n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les importations de furfural en provenance de la République dominicaine, auxquelles aucune pratique de dumping n'était imputée, n'étaient pas de nature à rompre le lien de causalité entre le dumping pratiqué sur les importations de furfural en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

<sup>(5)</sup> Affaire T-97/95, Sinochem/Conseil, voir la note 4 ci-dessus.

- (47) Dans le cadre de la présente enquête de réexamen, il a été considéré que la situation n'a pas suffisamment changé depuis l'enquête précédente en ce qui concerne les importations de furfural en provenance de la République dominicaine pour affecter les conclusions relatives aux importations en provenance de la RPC. En fait, le volume des importations en provenance de la République dominicaine a plutôt accusé une tendance à la baisse sur la fin de la période considérée.
- (48) En ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers autres que la RPC et la République dominicaine, seules les importations en provenance de Thaïlande représentent un volume significatif. Il y a toutefois lieu de préciser que, comme expliqué plus haut, il existe des doutes sérieux quant à l'origine réelle des produits importés de Thaïlande.
- (49) Il a été constaté que le volume des importations en provenance des autres pays tiers, tous pays confondus, est passé de 2 705 tonnes en 1994 à 2 941 en 1995 avant de tomber à 1 759 tonnes pendant la période d'enquête et que leurs prix étaient nettement plus élevés que ceux des importations chinoises. Il a donc été considéré que le résultat de l'analyse des prix et du volume de ces importations ne permet pas de justifier la clôture de la présente enquête de réexamen sans maintien des mesures.

### 5.3. Conclusion

- (50) L'enquête a montré que l'industrie communautaire a souffert d'une diminution de ses volumes de production et de ventes au cours de la période d'enquête, à un moment où les importations en provenance de la RPC s'effectuaient en grandes quantités et à des prix nettement inférieurs à ceux des producteurs communautaires.

### E. EFFET PROBABLE DE L'ABROGATION DES DROITS ANTIDUMPING

- (51) Conformément à l'article 11, paragraphe 7, du règlement de base, le présent réexamen étant en cours à la fin de la période d'application des mesures instituées par le règlement (CE) n° 95/95, il a également couvert les circonstances spécifiées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (52) Dans le cadre de l'enquête couvrant les circonstances visées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il importe de souligner qu'aucun producteur du produit considéré n'a coopéré au cours de la présente enquête. En effet, la seule partie à avoir coopéré à l'enquête ne fait qu'exporter le produit concerné. En conséquence, il n'a pas été possible d'obtenir des données relatives à la production, notamment aux capacités et au taux d'utilisation des capacités, éléments considérés comme des indicateurs clés dans les enquêtes couvrant les circonstances précisées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(53) Compte tenu de cet élément et de ce qui a été établi plus haut, l'enquête a montré que le dumping continue en dépit des mesures en vigueur. Il a, en outre, été constaté que la situation de l'industrie communautaire reste précaire. En effet, elle a vu sa production, son taux d'utilisation des capacités, son volume de ventes et sa part de marché diminuer sur la période considérée. La présente enquête permet donc de conclure que les circonstances concernant le dumping et le préjudice n'ont pas sensiblement changé.

(54) Quant à la probabilité d'une continuation du dumping préjudiciable en cas d'expiration des mesures, il ressort en premier lieu de l'enquête que la capacité de production de la RPC a fortement augmenté sur la période considérée. En effet, alors que la demande de réexamen intermédiaire estimait la capacité de production de la RPC à quelque 20 000 tonnes/an, les informations collectées au cours de la présente enquête ont révélé que la production d'un seul producteur chinois s'était élevée à 50 000 tonnes par an en 1998. D'après ces informations, la capacité totale de la RPC tourne aux alentours de 90 000 tonnes/an.

(55) En deuxième lieu, en ce qui concerne le prix du furfural chinois, les informations rassemblées lors de l'enquête montrent que, pendant la période d'enquête, les prix du furfural chinois sur les marchés de plusieurs pays tiers où ce produit ne fait pas l'objet de mesures antidumping étaient, durant la période d'enquête, nettement plus bas que celui des importations chinoises dans la Communauté.

(56) En troisième lieu, la Commission a des raisons de penser qu'une part considérable du furfural déclaré comme étant d'origine thaïlandaise pendant la période d'enquête était en réalité d'origine chinoise, ce qui souligne le potentiel d'exportation de la RPC qui continue à exister.

Compte tenu de tous les éléments exposés ci-dessus, il est considéré qu'en cas d'expiration des mesures, le furfural chinois continuerait à être exporté vers la Communauté en grandes quantités et à des prix faisant l'objet d'un dumping, nettement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Non seulement l'effet préjudiciable des importations en question sur l'industrie communautaire continuerait à se faire sentir, mais surtout il ne ferait très probablement que s'accroître, aggravant ainsi le préjudice important subi par cette industrie.

### F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

#### 1. Considérations générales

- (57) Se fondant sur les informations qui lui ont été communiquées, la Commission a examiné si, malgré les conclusions de la présente enquête, il existe des raisons impérieuses de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir les mesures dans ce cas particulier.

Des questionnaires ont été envoyés au début de l'enquête à toutes les parties connues de la Commission, en vue d'obtenir des informations concernant l'intérêt de la Communauté aux fins de l'évaluation de l'effet des mesures en vigueur.

- (58) Il convient de rappeler qu'il avait été considéré, lors de l'enquête précédente, que l'adoption de mesures n'était pas contraire aux intérêts de la Communauté. En outre, il faut souligner que la présente enquête est une enquête de réexamen, c'est-à-dire qu'elle analyse une situation dans laquelle des mesures antidumping ont déjà été mises en place. En conséquence, le moment et la nature de la présente enquête devraient permettre d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures antidumping sur les parties concernées.

### 2. Industrie communautaire du furfural

- (59) Il a été constaté qu'au moment de l'institution des droits antidumping provisoires en juillet 1994 et de la disparition temporaire du produit chinois du marché de la Communauté en 1995, l'industrie communautaire a pu augmenter ses prix et améliorer ainsi sa rentabilité, passant d'une situation médiocre en 1994 à une situation nettement plus saine en 1996. Toutefois, les prix élevés pratiqués par les producteurs communautaires en 1996 doivent être considérés comme exceptionnels, car ils résultaient d'une demande inhabituellement élevée associée à ce qui s'est avéré n'être qu'une diminution temporaire des importations du produit considéré originaire de la RPC. Ces éléments ont été confirmés au cours de la période suivante durant laquelle les prix n'ont pas pu être maintenus en raison de la présence, sur le marché communautaire, de quantités considérables de produit chinois importé à bas prix. La pression de ces importations a contraint l'industrie communautaire à baisser ses prix, ce qui a eu un effet négatif sur sa situation financière.

- (60) Compte tenu de ce qui précède, l'industrie communautaire pourra probablement améliorer sa situation financière si les mesures sont maintenues. Toutefois, si elles ne le sont pas, il est à prévoir que sa situation se détériorera, entraînant, à long terme, la fermeture d'installations de production et des pertes d'emplois.

### 3. Industrie utilisatrice

- (61) L'industrie utilisatrice de la Communauté relève de deux grands secteurs qui correspondent aux deux applications principales du furfural c'est-à-dire l'industrie pétrolière (solvant sélectif) et l'industrie chimique (résine synthétique pour les moules de fonderie).
- (62) Un seul utilisateur de l'industrie pétrolière a coopéré à la présente enquête. Les informations qu'il a communiquées quant à l'effet du prix du furfural sur les coûts des huiles lubrifiantes confirment les conclusions de l'enquête précédente, à savoir que le furfural utilisé comme

catalyseur a une incidence négligeable sur les coûts de production. Le maintien des mesures n'aura donc qu'une incidence limitée voire nulle sur cette industrie utilisatrice.

- (63) En ce qui concerne la deuxième application principale du produit, aucune information susceptible d'infirmar les conclusions de l'enquête précédente n'a été communiquée. Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que les mesures ne devraient pas avoir d'effet significatif sur la situation de l'industrie chimique.

### 4. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (64) Compte tenu des éléments ci-dessus, il est conclu qu'il n'existe aucune raison impérieuse, du point de vue de l'intérêt communautaire, de ne pas maintenir les mesures antidumping en vigueur.

### G. MESURES ANTIDUMPING

- (65) Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il n'a pas pu être établi que les circonstances concernant le dumping et le préjudice ont sensiblement changé depuis l'enquête initiale, il est conclu que les mesures doivent être maintenues sous leur forme et à leur niveau actuels.

Le droit antidumping proposé, lié au prix franco frontière communautaire et exprimé sous la forme d'un droit spécifique, s'élève à 352 EUR/tonne.

- (66) Il est également considéré que les mesures faisant l'objet du réexamen devraient être limitées à quatre ans. En raison des nombreuses difficultés rencontrées pour établir des déterminations dans le cadre de la présente enquête, notamment le fait qu'une procédure était simultanément pendante devant le Tribunal de première instance pour clarifier, entre autres, la définition du produit concerné, l'enquête a largement dépassé la période de douze mois prévue à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base. Compte tenu de cette situation exceptionnelle, indépendante du taux élevé de non-coopération des exportateurs chinois, il convient de réduire la période d'application des mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de furfural (également dénommé «2-furaldéhyde» ou «furfurol») relevant actuellement du code NC 2932 12 00, originaire de la République populaire de Chine.
2. Le taux de droit applicable est de 352 EUR/tonne.

3. Dans les cas où la valeur en douane est réduite conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission <sup>(6)</sup>, le montant du droit spécifique applicable, visé au paragraphe 2 du présent article, sera également réduit au prorata.

*Article 2*

Le droit antidumping est institué pour une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. HEMILÄ

---

<sup>(6)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 502/1999 (JO L 65 du 12.3.1999, p. 1).

## RÈGLEMENT (CE) N° 2723/1999 DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de la pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) la zone et la période de frai d'un stock de harengs déterminé ont changé; il convient donc de modifier les dispositions spéciales régissant les activités de pêche dans cette zone et durant cette période;
- (2) l'article 29 du règlement (CE) n° 850/98 <sup>(3)</sup> prévoit un certain nombre d'exemptions concernant l'utilisation d'engins de pêche spécifiques; ces exemptions devraient également s'appliquer aux sennes danoises; par mégarde, aucune exemption pour ce type d'engin n'a été prévue à l'origine dans ledit article; il y a donc lieu de faire figurer les sennes danoises parmi les exemptions de l'article 29;
- (3) l'article 33 du règlement (CE) n° 850/98 interdit l'utilisation de sennes coulissantes pour encercler les bancs de poissons associés à des mammifères marins; toutefois, l'utilisation de sennes coulissantes à cette fin peut être autorisée pour autant que soient respectées les conditions fixées par l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins, que la Communauté a décidé d'appliquer provisoirement par la décision 99/386/CE du Conseil <sup>(4)</sup>; dès lors, une clause d'exemption devrait être ajoutée à cet effet à l'article 33 du règlement (CE) n° 850/98;
- (4) l'annexe VI du règlement (CE) n° 850/98 définit, pour les engins fixes, les catégories de maillage à utiliser pour la capture de certaines espèces ou certains groupes d'espèces; il y a lieu, à la lumière des informations mises à la disposition de la Commission, de revoir les catégories de maillage concernant deux espèces de roussette;
- (5) il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 850/98 en conséquence,

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 2 décembre 1999 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO C 209 du 27.7.1999.

<sup>(3)</sup> JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1459/1999 (JO L 168 du 3.7.1999, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 147 du 12.6.1999, p. 23.

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 850/98 est modifié comme suit:

1) À l'article 20, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) i) du 21 septembre au 15 novembre, dans la partie de la division VII a du CIEM délimitée par la côte de l'île de Man et par des lignes droites reliant les points situés aux coordonnées suivantes:

— 54°20'00" de latitude nord, 04°25'05" de longitude ouest et 54°20'00" de latitude nord, 03°57'02" de longitude ouest,

— 54°20'00" de latitude nord, 03°57'02" de longitude ouest et 54°17'05" de latitude nord, 03°56'08" de longitude ouest,

— 54°17'05" de latitude nord, 03°56'08" de longitude ouest et 54°14'06" de latitude nord, 03°57'05" de longitude ouest,

— 54°14'06" de latitude nord, 03°57'05" de longitude ouest et 54°00'00" de latitude nord, 04°07'05" de longitude ouest,

— 54°00'00" de latitude nord, 04°07'05" de longitude ouest et 53°51'05" de latitude nord, 04°27'08" de longitude ouest,

— 53°51'05" de latitude nord, 04°27'08" de longitude ouest et 53°48'05" de latitude nord, 04°50'00" de longitude ouest,

— 53°48'05" de latitude nord, 04°50'00" de longitude ouest et 54°04'00" de latitude nord, 04°50'00" de longitude ouest;

ii) du 21 septembre au 31 décembre, dans la partie de la division VII a du CIEM délimitée par les coordonnées suivantes:

— côte est de l'Irlande du Nord à 54°15' de latitude nord,

— 54°15' de latitude nord, 5°15' de longitude ouest,

— 53°50' de latitude nord, 5°50' de longitude ouest,

— côte est de l'Irlande à 53°50' de latitude nord».

2) À l'article 29, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a) au point a), premier tiret, les termes «sont autorisés à pêcher dans les zones visées dans ledit paragraphe avec des chaluts à panneaux démersaux» sont remplacés par les termes: «sont autorisés à pêcher dans les zones visées dans ledit paragraphe avec des chaluts à panneaux démersaux ou des sennes danoises»;

- b) le point b) est modifié comme suit:
- i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
    - «i) Toutefois, les bateaux dont la puissance motrice dépasse 221 kilowatts sont autorisés à utiliser des chaluts à panneaux démersaux ou des sennes danoises, ou les bateaux pêchant en bœuf dont la puissance motrice combinée dépasse 221 kilowatts sont autorisés à utiliser des chaluts-bœufs démersaux, pour autant:»;
  - ii) au point ii), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— que, dans le cas de chaluts à panneaux démersaux ou de chaluts-bœufs démersaux, le maillage utilisé soit d'au moins 100 millimètres, et»;
  - iii) un nouveau point libellé comme suit est ajouté:
    - «iv) que, dans le cas de sennes danoises, le maillage utilisé soit d'au moins 100 millimètres».
- 3) À l'article 29, paragraphe 5, les termes «Dans les zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de chaluts à perche, de chaluts à panneaux ou de chaluts-bœufs de fond n'est pas autorisée» sont remplacés par les termes: «Dans les zones à

l'intérieur desquelles l'utilisation de chaluts à perche, de chaluts à panneaux, de chaluts-bœufs de fond ou de sennes danoises n'est pas autorisée».

- 4) À l'article 33, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bateaux qui opèrent dans les conditions fixées par l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (Washington, 15 mai 1998), signé par la Communauté le 12 mai 1999. Le nom et les caractéristiques techniques des bateaux figurent sur une liste établie par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 48.»

- 5) L'annexe VI est remplacée par l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Conseil  
Le président  
K. HEMILÄ

## ANNEXE

## «ANNEXE VI

## ENGINS FIXES: Régions 1 et 2

| Espèces  | Maillage | Maillage |          |          |            |            | ≥ 220 mm         |
|--|----------|----------|----------|----------|------------|------------|------------------|
|  |          | 10-30 mm | 50-70 mm | 90-99 mm | 100-119 mm | 120-219 mm |                  |
| Sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> )                      |          | *        | *        |          | *          | *          | *                |
| Anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> )                      |          | *        | *        | *        | *          | *          | *                |
| Sprat ( <i>Sprattus sprattus</i> )                         |          | *        | *        | *        | *          | *          | *                |
| Chinchard ( <i>Trachurus spp.</i> )                        |          |          | *        | *        | *          | *          | *                |
| Hareng ( <i>Clupea harengus</i> )                          |          |          | *        | *        | *          | *          | *                |
| Maquereau ( <i>Scomber spp.</i> )                          |          |          | *        | *        | *          | *          | *                |
| Rouget ( <i>Mullidae</i> )                                 |          |          | *        | *        | *          | *          | *                |
| Orphie ( <i>Belone spp.</i> )                              |          |          | *        | *        | *          | *          | *                |
| Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )                        |          |          |          | *        | *          | *          | *                |
| Mulet ( <i>Mugilidae</i> )                                 |          |          |          | *        | *          | *          | *                |
| Petite roussette ( <i>Scyliorhinus canicula</i> )          |          |          |          | *        | *          | *          | *                |
| Limande ( <i>Limanda limanda</i> )                         |          |          |          |          | *          | *          | *                |
| Églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )                |          |          |          |          | *          | *          | *                |
| Merlan ( <i>Merlangius merlangus</i> ) <sup>(2)</sup>      |          |          |          |          | *          | *          | *                |
| Flet ( <i>Platichthys flesus</i> )                         |          |          |          |          | *          | *          | *                |
| Sole ( <i>Solea vulgaris</i> )                             |          |          |          |          | *          | *          | *                |
| Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> )                      |          |          |          |          | *          | *          | *                |
| Seiche ( <i>Sepia officinalis</i> )                        |          |          |          |          | *          | *          | *                |
| Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )                          |          |          |          |          |            | *          | *                |
| Lieu jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> ) <sup>(3)</sup> |          |          |          |          |            | *          | *                |
| Lingue ( <i>Molva molva</i> )                              |          |          |          |          |            | *          | *                |
| Lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> )                     |          |          |          |          |            | *          | *                |
| Merlu ( <i>Merluccius merluccius</i> ) <sup>(3)</sup>      |          |          |          |          |            | *          | *                |
| Aiguillat ( <i>Squalus acanthias</i> )                     |          |          |          |          |            | *          | *                |
| Grande roussette ( <i>Scyliorhinus stellaris</i> )         |          |          |          |          |            | *          | *                |
| Cardine ( <i>Lepidorhombus spp.</i> )                      |          |          |          |          |            | *          | *                |
| Lompe ( <i>Cyclopterus lumpus</i> )                        |          |          |          |          |            | *          | *                |
| Tous autres organismes marins                              |          |          |          |          |            |            | * <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Les captures de lotte (*Lophius spp.*) effectuées dans les divisions CIEM VI et VII, gardées à bord dans une proportion supérieure à 30 % du total des captures à bord réalisées dans ces zones, doivent être prises avec un maillage minimal de 250 mm ou plus.

<sup>(2)</sup> Dans les divisions CIEM VII e et VII d, le maillage minimal sera de 90 mm à compter du 31 décembre 1999.

<sup>(3)</sup> Dans les divisions CIEM VII e et VII d, le maillage minimal sera de 110 mm à compter du 31 décembre 1999.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2724/1999 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 21 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

| Code NC   | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00  | 052                                | 77,6                               |
|   | 204                                | 43,8                               |
|   | 624                                | 132,5                              |
|   | 999                                | 84,6                               |
| 0707 00 05  | 052                                | 118,8                              |
|   | 999                                | 118,8                              |
| 0709 10 00  | 220                                | 196,7                              |
|   | 999                                | 196,7                              |
| 0709 90 70  | 052                                | 121,1                              |
|   | 204                                | 108,1                              |
|   | 999                                | 114,6                              |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50                | 052                                | 40,6                               |
|   | 204                                | 42,6                               |
|   | 624                                | 54,9                               |
|   | 999                                | 46,0                               |
| 0805 20 10  | 052                                | 75,7                               |
|   | 204                                | 51,7                               |
|   | 999                                | 63,7                               |
| 0805 20 30, 0805 20 50,<br>0805 20 70, 0805 20 90 | 052                                | 77,5                               |
|   | 204                                | 53,1                               |
|   | 464                                | 123,0                              |
|   | 999                                | 84,5                               |
| 0805 30 10  | 052                                | 56,4                               |
|   | 600                                | 67,7                               |
|   | 999                                | 62,0                               |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90                | 400                                | 83,7                               |
|   | 404                                | 77,0                               |
|   | 720                                | 60,8                               |
|   | 728                                | 83,3                               |
|   | 999                                | 76,2                               |
|   | 052                                | 142,9                              |
| 0808 20 50  | 064                                | 70,8                               |
|   | 400                                | 92,8                               |
|   | 720                                | 69,8                               |
|   | 999                                | 94,1                               |

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2725/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 1999**  
**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de**  
**l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2570/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 2570/1999 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication;
- (2) en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2570/1999, dont le délai de présentation des offres a expiré le 13 décembre 1999, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.  
<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.  
<sup>(3)</sup> JO L 310 du 4.12.1999, p. 37.  
<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.  
<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

## ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

|                |                 |  |
|----------------|-----------------|--|
| Estado miembro | Productos (*)   | Precio mínimo expresado en euros por tonelada    |
| Medlemsstat    | Produkter (*)   | Mindestpreise i EUR/ton                          |
| Mitgliedstaat  | Erzeugnisse (*) | Mindestpreise ausgedrückt in EUR/Tonne           |
| Κράτος μέλος   | Προϊόντα (*)    | Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο |
| Member State   | Products (*)    | Minimum prices expressed in EUR per tonne        |
| État membre    | Produits (*)    | Prix minimaux exprimés en euros par tonne        |
| Stato membro   | Prodotti (*)    | Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata    |
| Lidstaat       | Producten (*)   | Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton        |
| Estado-Membro  | Produtos (*)    | Preço mínimo expresso em euros por tonelada      |
| Jäsenvaltio    | Tuotteet (*)    | Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna |
| Medlemsstat    | Produkter (*)   | Minimipriser i euro per ton                      |

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

|             |                      |       |
|-------------|----------------------|-------|
| DEUTSCHLAND | — Hinterviertel      | 1 703 |
| ESPAÑA      | — Cuartos delanteros | 1 985 |

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

|                |                                     |        |
|----------------|-------------------------------------|--------|
| UNITED KINGDOM | — Intervention fillet (INT 15)      | 14 000 |
|                | — Intervention striploin (INT 17)   | 5 954  |
|                | — Intervention rump (INT 16)        | 3 197  |
|                | — Intervention silverside (INT 14)  | 3 722  |
|                | — Intervention flank (INT 18)       | 1 301  |
|                | — Intervention forerib (INT 19)     | 3 050  |
|                | — Intervention shoulder (INT 22)    | 1 753  |
|                | — Intervention brisket (INT 23)     | 1 251  |
|                | — Intervention thick flank (INT 12) | 2 950  |
|                | — Intervention forequarter (INT 24) | 1 826  |

(\*) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n.º 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(\*) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).

(\*) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).

(\*) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).

(\*) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(\*) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n.º 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).

(\*) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n.º 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n.º 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).

(\*) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).

(\*) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(\*) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteen V ja VII.

(\*) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2726/1999 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1999****abrogeant le règlement (CE) n° 2468/1999 relatif à l'arrêt de la pêche de la langoustine par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 2468/1999 de la Commission <sup>(3)</sup> prévoit l'arrêt de la pêche de la langoustine dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV (zone CE) par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas;
- (2) le 8 novembre 1999, la Belgique a transféré aux Pays-Bas 23 tonnes de langoustines dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV (zone CE); la pêche

de la langoustine dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV (zone CE) par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas devrait donc être autorisée; par conséquent, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 2468/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2468/1999 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 300 du 23.11.1999, p. 14.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2727/1999 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1999

## établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2315/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

après consultation des comités institués par lesdits règlements,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2845/98 de la Commission <sup>(5)</sup> a soumis les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le traité instituant la Communauté européenne à la surveillance communautaire préalable.
- (2) Conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 3285/94 et (CE) n° 519/94, les produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont soumis au régime commun applicable aux importations et il est donc nécessaire que les mesures de surveillance communautaire frappant les produits CECA soient adoptées conformément aux dispositions desdits règlements.
- (3) Depuis le début de 1998, le marché de l'acier a été fortement perturbé par les conséquences de la crise financière et économique qui a débuté en Asie du Sud-Est.
- (4) Les indicateurs économiques disponibles font apparaître les tendances suivantes:

A. *Production.* En 1998, la production d'acier brut dans la Communauté est restée, avec 160 millions de tonnes, au même niveau qu'en 1997. Elle a ralenti entre janvier et septembre 1999 et a diminué d'environ 5,8 %. L'augmentation des importations de certains produits sidérurgiques finis au cours du premier semestre, la reprise relativement lente dans les différents secteurs de consommation, le niveau élevé des stocks et une nouvelle baisse des exporta-

tions devraient déboucher sur une production d'acier brut s'élevant à environ 155 millions de tonnes en 1999. Celle-ci devrait légèrement augmenter en 2000 dans la mesure où on s'attend à ce que la consommation soit supérieure à celle de 1999.

- B. *Importations.* Les importations dans la Communauté de produits sidérurgiques CECA en provenance de tous les pays tiers se sont élevées à 18,3 millions de tonnes en 1998, soit 50 % de plus qu'en 1997. Au cours du premier semestre de 1999, les importations de produits CECA se sont élevées à 9 millions de tonnes, ce qui correspond à une baisse de 12 % par rapport à la même période en 1998. Les importations de produits plats ont diminué de 29 % tandis que celles de produits longs augmentaient de 20 % et celles de produits demi-finis de 8 %.
- C. *Exportations.* En 1998, les exportations de produits CECA ont diminué de 20 % par rapport à 1997 et ont atteint 16,8 millions de tonnes. Au cours du premier semestre 1999, elles se sont élevées à 7,2 millions de tonnes, soit une baisse moyenne de 16 % par rapport à la même période en 1998. Pour l'ensemble de l'année 1999, la Communauté devrait être, pour la seconde année consécutive, importateur net de produits sidérurgiques. En 1997, la Communauté avait enregistré un excédent de 8,5 millions de tonnes et en 1998, elle a affiché un déficit net de 1,5 million de tonnes.
- D. On observe des tendances analogues pour certains produits sidérurgiques couverts par le traité CE : en 1998, la production de tubes et tuyaux en acier a augmenté de 1,5 % par rapport à 1997. Les importations de tubes et tuyaux en acier ont augmenté d'environ 17 % en 1998 par rapport à 1997. Au cours des six premiers mois de 1999, les importations de tubes et tuyaux en acier ont diminué de 11 % en moyenne par rapport à la même période en 1998, mais dans le même temps, les exportations ont chuté de 32 %.
- (5) Les statistiques du commerce extérieur de la Communauté ne sont pas disponibles dans les délais établis par le règlement (CE) n° 840/96 de la Commission <sup>(6)</sup> et il est urgent de résoudre ce problème.
- (6) Dans l'intérêt de la Communauté, les importations de certains produits sidérurgiques doivent faire l'objet du système de surveillance communautaire préalable de manière à disposer d'informations statistiques permettant l'analyse rapide des tendances à l'importation.

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.

<sup>(2)</sup> JO L 314 du 4.12.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

<sup>(4)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 354 du 30.12.1998, p. 55.

<sup>(6)</sup> JO L 114 du 8.5.1996, p. 7.

- (7) La mise en place du marché intérieur implique l'uniformisation des formalités à accomplir par les importateurs communautaires quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises.
- (8) La mise en libre pratique des produits visés au présent règlement doit être subordonnée à la présentation d'un document de surveillance assujéti à des critères uniformes.
- (9) Ce document doit, sur simple demande de l'importateur, être visé par les autorités des États membres dans un délai déterminé sans que l'importateur n'en acquière pour autant un droit d'importation; ce document ne peut donc être utilisé que tant que le régime d'importation n'a pas été modifié.
- (10) Les documents de surveillance délivrés dans le cadre des mesures de surveillance communautaire doivent être valables dans toute la Communauté, quel que soit l'État membre de délivrance.
- (11) Les États membres et la Commission doivent procéder à un échange aussi exhaustif que possible des informations recueillies dans le cadre de la surveillance communautaire.
- (12) L'octroi des documents de surveillance, tout en étant assujéti à des conditions uniformes au niveau communautaire, est confié aux administrations nationales.
- (13) Il convient de rappeler que la délivrance d'un document de surveillance pour certains produits sidérurgiques est subordonnée à la présentation d'un document d'exportation, conformément aux dispositions fixées dans le cadre d'accords de double contrôle avec certains pays tiers, et que le présent règlement ne s'applique pas aux produits originaires des pays soumis à un tel système de double contrôle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la mise en libre pratique dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE énumérés à l'annexe I est subordonnée à la surveillance communautaire préalable, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 3285/94 et aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 519/94. Cette disposition s'applique aux importations originaires de tous les pays tiers autres que ceux faisant partie de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ainsi que de la Turquie. Les produits faisant l'objet d'un accord de double contrôle conclu entre un pays tiers et la

Communauté sont soumis aux conditions fixées par cet accord et non au présent règlement.

2. Le classement des produits visés au présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC»). L'origine des produits visés au présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

#### Article 2

1. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance délivré par les autorités compétentes d'un État membre.

2. Le document de surveillance visé au paragraphe 1 est délivré automatiquement par les autorités compétentes des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

3. Un document de surveillance délivré par une des autorités énumérées à l'annexe II est valable dans toute la Communauté.

4. Le document de surveillance doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil (<sup>1</sup>). La demande de l'importateur doit comporter les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'identification éventuellement utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il est assujéti à la TVA;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur);
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) la description exacte des marchandises, en précisant:
  - leur désignation commerciale,
  - le ou les codes de la nomenclature combinée (NC),
  - le pays d'origine,
  - le pays de provenance;
- e) le poids net exprimé en kilogrammes, ainsi que la quantité exprimée dans l'unité prévue lorsque celle-ci diffère du poids net, par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en euros, par position de la nomenclature combinée;
- g) une mention précisant si les produits concernés sont de deuxième choix ou déclassés (<sup>2</sup>);
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) une mention précisant si la demande fait suite à une demande antérieure portant sur le même contrat;

(<sup>1</sup>) Règlement modifié par le règlement (CE) n° 139/96 du Conseil (JO L 21 du 27.7.1996, p. 7) et en tenant compte des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

(<sup>2</sup>) D'après les critères définis dans le JO C 180 du 11.7.1991, p. 4.

j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules:

«Je, soussigné, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et données de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté».

L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat et de la facture *pro forma*. Si nécessaire, par exemple dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présente un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

5. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité du document d'importation est fixée à quatre mois,
- les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être prorogés pour une période équivalente.

6. L'importateur renvoie les documents de surveillance à l'autorité qui les a délivrés à la fin de leur période de validité.

7. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission ou l'impression de déclarations ou de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.

8. Le document de surveillance peut être délivré par voie électronique pour autant que le bureau de douane concerné ait accès à ce document par l'intermédiaire d'un réseau informatique.

#### Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de celui indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % à la hausse ou à la baisse ou que la quantité totale des produits présentés à l'importation dépasse la quantité

indiquée dans le document de surveillance de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes de documents de surveillance et les documents eux-mêmes ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

#### Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission:

- a) aussi régulièrement et de manière aussi actualisée que possible, et au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des quantités et des montants (exprimés en euros) pour lesquels des documents de surveillance ont été délivrés;
- b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, le détail des importations effectuées au cours de ce mois, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 840/96.

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou les fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

#### Article 5

Les notifications prévues par le présent règlement doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes et communiquées par voie électronique au moyen du réseau intégré mis en place à cette fin, à moins que des raisons techniques impératives ne rendent temporairement nécessaire l'utilisation d'autres modes de communication.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

## ANNEXE I

## LISTE DES PRODUITS SOUMIS À SURVEILLANCE PRÉALABLE (2000)

|            |                |            |                               |
|------------|----------------|------------|-------------------------------|
| 7208 10 10 | 7209 90 10     | 7213 10 00 | 7216 50 99                    |
| 7208 25 00 | 7210 11 10     | 7213 20 00 | 7216 99 10                    |
| 7208 26 00 | 7210 12 11     | 7213 91 10 | 7225 11 00                    |
| 7208 27 00 | 7210 12 19     | 7213 91 20 | 7225 19 10                    |
| 7208 36 00 | 7210 20 10     | 7213 91 41 | 7225 19 90                    |
| 7208 37 10 | 7210 30 10     | 7213 91 49 | 7225 20 20                    |
| 7208 37 90 | 7210 41 10     | 7213 91 70 | 7225 30 00                    |
| 7208 38 10 | 7210 49 10     | 7213 91 90 | 7225 40 80                    |
| 7208 38 90 | 7210 50 10     | 7213 99 10 |                               |
| 7208 39 10 | 7210 61 10     | 7213 99 90 | 7226 11 10                    |
| 7208 39 90 | 7210 69 10     | 7214 20 00 | 7226 11 90 (*)                |
| 7208 40 10 | 7210 70 31     | 7214 30 00 | 7226 19 10                    |
| 7208 40 90 | 7210 70 39     | 7214 91 10 | 7226 19 30                    |
| 7208 51 10 | 7210 90 31     | 7214 91 90 | 7226 19 90 (*)                |
| 7208 51 30 | 7210 90 33     | 7214 99 10 | 7228 10 10                    |
| 7208 51 50 | 7210 90 38     | 7214 99 31 | 7228 10 30                    |
| 7208 51 91 |                | 7214 99 39 | 7228 20 11                    |
| 7208 51 99 | 7211 13 00     | 7214 99 50 | 7228 20 19                    |
| 7208 52 10 | 7211 14 10     | 7214 99 61 | 7228 20 30                    |
| 7208 52 91 | 7211 14 90     | 7214 99 69 | 7228 30 20                    |
| 7208 52 99 | 7211 19 20     | 7214 99 80 | 7228 30 41                    |
| 7208 53 10 | 7211 19 90     | 7214 99 90 | 7228 30 49                    |
| 7208 53 90 | 7211 23 10     |            | 7228 30 61                    |
| 7208 54 10 | 7211 23 51     | 7215 90 10 | 7228 30 69                    |
| 7208 54 90 | 7211 23 91 (*) | 7216 10 00 | 7228 30 70                    |
| 7208 90 10 | 7211 23 99 (*) | 7216 21 00 | 7228 30 89                    |
|            | 7211 29 20     | 7216 22 00 | 7228 60 10                    |
| 7209 15 00 | 7211 29 50 (*) | 7216 31 11 | 7228 70 10                    |
| 7209 16 10 | 7211 29 90 (*) | 7216 31 19 | 7228 70 31                    |
| 7209 16 90 | 7211 90 11     | 7216 31 91 | 7228 80 10                    |
| 7209 17 10 | 7211 90 90 (*) | 7216 31 99 | 7228 80 90                    |
| 7209 17 90 |                | 7216 32 11 | 7301 10 00                    |
| 7209 18 10 | 7212 10 10     | 7216 32 19 |                               |
| 7209 18 91 | 7212 10 91     | 7216 32 91 |                               |
| 7209 18 99 | 7212 20 11     | 7216 32 99 | Toute la Position NC 7304 (*) |
| 7209 25 00 | 7212 30 11     | 7216 33 10 | Toute la Position NC 7306 (*) |
| 7209 26 10 | 7212 40 10     | 7216 33 90 |                               |
| 7209 26 90 | 7212 40 91     | 7216 40 10 | 7307 93 11 (*)                |
| 7209 27 10 | 7212 50 31     | 7216 40 90 | 7307 93 19 (*)                |
| 7209 27 90 | 7212 50 51     | 7216 50 10 | 7307 99 30 (*)                |
| 7209 28 10 | 7212 60 11     | 7216 50 91 | 7307 99 90 (*)                |
| 7209 28 90 | 7212 60 91     |            |                               |

(\*) Produits couverts par le traité CE.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —  
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

**LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES**  
**LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER**  
**LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN**  
**ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ**  
**LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES**  
**LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES**  
**ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI**  
**LIJST VAN DE BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES**  
**LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES**  
**LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA**  
**LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER**

**Belgique/België**

Ministère des affaires économiques  
Administration des relations économiques  
Services «licences»  
Rue Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Fax (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken  
Bestuur van de Economische Betrekkingen  
Dienst Vergunningen  
Generaal Lemanstraat 60  
B-1040 Brussel  
Fax (32-2) 230 83 22

**Danmark**

Erhvervsfremmestyrelsen  
Søndergade 25  
DK-8600 Silkeborg  
Fax (45) 35 46 64 01

**Deutschland**

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01  
Postfach 5171  
D-65762 Eschborn 1  
Fax: (+49) 6196 40 42 12

**Ελλάς**

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία ΔΟΣ  
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου  
Κορνάρου 1  
GR-10563 Αθήνα  
Φαξ: (30-1) 328 60 94

**España**

Ministerio de Economía y Hacienda  
Dirección General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana 162  
E-28046 Madrid  
Fax: (34) 915 63 18 23  
(34) 913 49 38 31

**France**

Service des industries manufacturières  
Digitip  
12, rue Villiot — Bâtiment Le Bervil  
F-75572 Paris Cedex 12  
Fax: (33) 153 44 91 93

**Ireland**

Licensing Unit  
Department of Enterprise, Trade and Employment  
Kildare Street  
Dublin 2  
Ireland  
Fax: (353-1) 631 28 26

**Italia**

Ministero del Commercio con l'estero  
Direzione generale per la politica commerciale  
e per la gestione del regime degli scambi  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Fax: (39) 06 59 93 22 35/06 59 93 26 36

**Luxembourg**

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
BP 113  
L-2011 Luxembourg  
Téléfax: (352) 46 61 38

**Nederland**

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer  
Postbus 3003  
Engelse Kamp 2  
9700 RD Groningen  
Nederland  
Fax (31-50) 526 06 98

**Österreich**

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
Außenwirtschaftsadministration  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Fax: (+43) 1-715 83 47

**Portugal**

Ministério da Economia  
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais  
Avenida da República, 79  
P-1000 Lisboa  
Fax: (351-21) 793 22 10

**Suomi**

Tullihallitus  
PL 512  
FIN-00101 Helsinki  
Faksi: + 358 9 614 28 52

**Sverige**

Kommerskollegium  
Box 6803  
S-113 86 Stockholm  
Fax (46-8) 30 67 59

**United Kingdom**

Department of Trade and Industry  
Import Licensing Branch  
Queensway House — West Precinct  
Billingham, Cleveland  
TS23 2NF  
United Kingdom  
Fax: (44-1642) 53 35 57

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2728/1999 DE LA COMMISSION  
du 20 décembre 1999**

**modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une  
procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments  
vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2593/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6 et 8,

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

(2) considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

(3) considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

(4) considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

(5) considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

(6) considérant que flunixine, céfalexine, fluméquine, meloxicam et tiamuline doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90;

(7) considérant que butafosfan, *eucalyptus globulus*, furosémide, *echinacea*, *cupressi aetheroleum*, *crataegus*, céfalonium, *carlinae radix*, *cardiospermum halicacabum*, *turnera diffusa*, *calendula officinalis*, *euphrasia officinalis*, *boldo folium*, *bellis perennis*, *artemisia abrotanum*, *arnicae radix*, *arnica montana* (*arnicae flos and arnicae planta tota*), aloès des Barbades (aloès ordinaire), aloès du Cap, leur extrait à sec standardisé, les préparations de celui-ci, *allium cepa*, *ailanthus altissima*, *agnus Castus*, *aesculus hippocastanum*, *camphora*, *lobaria pulmonaria*, *syzygium cumini*, *solidago virgaurea*, *silybum marianum*, *serenoa repens*, *prunus laucerasus*, *okoubaka aubrevillei*, *viscum album*, *symphyti radix*, lidocaïne, *hamamelis virginiana*, *lachnanthes tinctoria*, *hypericum perforatum*, *ginkgo biloba*, *harpagophytum procumbens*, *lavandulae aetheroleum* et *ginseng* doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

(8) considérant qu'il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer tiamuline, spectinomycine, doramectine, mébendazole, propétamphos, métamizolum, abamectine, céfalonium et rafoxanide à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90;

(9) considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE <sup>(4)</sup>;

(10) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 315 du 9.12.1999, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 2*

*Article premier*

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1999.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.2. Céphalosporines

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur | Espèces animales | LMR   | Denrées cibles                              | Autres dispositions |
|--|-----------------|------------------|---|---|---------------------|
| «Céfalaxine                                | Céfalaxine      | Bovins           | 200 µg/kg<br>200 µg/kg<br>200 µg/kg<br>1 000 µg/kg<br>100 µg/kg | Muscle<br>Graisse<br>Foie<br>Reins<br>Lait* |                     |

1.2.3. Quinolones

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur | Espèces animales  | LMR   | Denrées cibles   | Autres dispositions |
|--|-----------------|---|---|--|---------------------|
| «Fluméquine                                | Fluméquine      | Bovins, ovins<br>Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation<br><br>Porcins<br><br>Poulets<br>Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation<br><br>Salmonidés | 200 µg/kg<br>300 µg/kg<br>500 µg/kg<br>1 500 µg/kg<br><br>200 µg/kg<br>300 µg/kg<br>500 µg/kg<br>1 500 µg/kg<br><br>400 µg/kg<br>250 µg/kg<br>800 µg/kg<br>1 000 µg/kg<br><br>600 µg/kg | Muscle<br>Graisse<br>Foie<br>Reins<br><br>Muscle<br>Peau et graisse<br>Foie<br>Reins<br><br>Muscle<br>Peau et graisse<br>Foie<br>Reins<br><br>Muscle et peau dans des proportions naturelles** |                     |

## 1.2.8. Pleuromutlines

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur   | Espèces animales | LMR  | Dentrées cibles                            | Autres dispositions |
|--|---|------------------|--|--|---------------------|
| «Tiamuline                                 | Somme des métabolites pouvant être hydrolysés en 8-a-hydroxymutline | Porcins          | 100 µg/kg<br>500 µg/kg                               | Muscle<br>Foie                             |                     |
|  |   | Poulets          | 100 µg/kg<br>100 µg/kg<br>1 000 µg/kg<br>1 000 µg/kg | Muscle<br>Peau et graisse<br>Foie<br>Œufs» |                     |
|  | Tiamuline   |                  |  |  |                     |

## 4. Anti-inflammatoires

## 4.1. Anti-inflammatoires non stéroïdiens

## 4.1.2. Dérivés des fénamates

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur  | Espèces animales | LMR  | Dentrées cibles                             | Autres dispositions |
|--|------------------|------------------|--|---|---------------------|
| «Flumixine                                 | Flumixine        | Bovins           | 20 µg/kg<br>30 µg/kg<br>300 µg/kg<br>100 µg/kg | Muscle<br>Graisse<br>Foie<br>Reins          |                     |
|  |                  |                  | 40 µg/kg                                       | Lait  |                     |
|  | 5-Hydroflumixine |                  |  |   |                     |
|  | Flumixine        | Porcins          | 50 µg/kg<br>10 µg/kg<br>200 µg/kg<br>30 µg/kg  | Muscle<br>Peau et graisse<br>Foie<br>Reins» |                     |

## 4.1.4. Dérivés d'oxicam

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur | Espèces animales | LMR  | Dentrées cibles                  | Autres dispositions |
|--|-----------------|------------------|--|----------------------------------|---------------------|
| «Meloxicam                                 | Meloxicam       | Bovins           | 20 µg/kg<br>65 µg/kg<br>65 µg/kg<br>15 µg/kg | Muscle<br>Foie<br>Reins<br>Lait» |                     |

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Espèces animales | Autres dispositions  |
|--|------------------|--|
| «Butafosfan                                | Bovins           | Uniquement à usage intraveineux et ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine |
| Céfalonium                                 | Bovins           | Uniquement pour usage intramammaire et traitement ophtalmologique et pour les tissus excepté le lait                     |
| Furosémide                                 | Bovins, équidés  | Uniquement par voie intraveineuse  |
| Lidocaïne                                  | Équidés          | Pour anesthésie locale et régionale uniquement»  |

4. Substances utilisées dans les médicaments homéopathiques vétérinaires

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Espèces animales                           | Autres dispositions  |
|--|--|--|
| « <i>Aesculus hippocastanum</i>            | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une part sur dix       |
| <i>Agnus castus</i>                        | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci |
| <i>Ailanthus altissima</i>                 | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci |
| <i>Allium cepa</i>                         | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci |
| <i>Arnicae radix</i>                       | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une part sur dix       |

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Espèces animales                           | Autres dispositions   |
|--|--|---|
| <i>Artemisia abrotanum</i>                 | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci  |
| <i>Bellis perennis</i>                     | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci  |
| <i>Calendula officinalis</i>               | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une part sur dix  |
| <i>Camphora</i>                            | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent  |
| <i>Cardiospermum halicacabum</i>           | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci  |
| <i>Crataegus</i>                           | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci  |
| <i>Echinacea</i>                           | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci<br>Pour usage topique uniquement<br>Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une part sur dix |
| <i>Eucalyptus globulus</i>                 | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci  |

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Espèces animales                           | Autres dispositions   |
|--|--|---|
| <i>Euphrasia officinalis</i>               | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |
| <i>Ginkgo biloba</i>                       | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille |
| <i>Ginseng</i>                             | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |
| <i>Hamamelis virginiana</i>                | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une part sur dix              |
| <i>Harpagophytum procumbens</i>            | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |
| <i>Hypericum perforatum</i>                | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |
| <i>Lachnanthes tinctoria</i>               | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille |
| <i>Lobelia pulmonaria</i>                  | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |
| <i>Okoubaka aubrevillei</i>                | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Espèces animales                           | Autres dispositions   |
|--|--|---|
| <i>Prunus laucerasus</i>                   | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille |
| <i>Serenoa repens</i>                      | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |
| <i>Silybum marianum</i>                    | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |
| <i>Solidago virgaurea</i>                  | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |
| <i>Syzygium cumini</i>                     | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |
| <i>Turnera diffusa</i>                     | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci        |
| <i>Viscum album</i>                        | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci»       |

## 6. Substances d'origine végétale

| Substance(s) pharmacologiquement active(s)   | Espèces animales                           | Autres dispositions                           |
|--|--|---|
| «Aloès, des Barbades (aloès ordinaire) et du Cap, leur extrait à sec standardisé et les préparations de celui-ci | Toutes les espèces productrices d'aliments |   |
| <i>Arnica montana (arnicae flos and arnicae planta tota)</i>   | Toutes les espèces productrices d'aliments | Pour usage topique uniquement                 |
| <i>Boldo folium</i>  | Toutes les espèces productrices d'aliments |   |
| <i>Carlinae radix</i>  | Toutes les espèces productrices d'aliments | Pour usage topique uniquement                 |
| <i>Cupressi aetheroleum</i>  | Toutes les espèces productrices d'aliments | Pour usage topique uniquement                 |
| <i>Lavandulae aetheroleum</i>  | Toutes les espèces productrices d'aliments | Pour usage topique uniquement                 |
| <i>Symphyti radix</i>  | Toutes les espèces productrices d'aliments | Uniquement pour usage topique sur peau saine» |

## C. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.4. Céphalosporines

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur | Espèces animales | LMR      | Dénrées cibles | Autres dispositions                       |
|--|-----------------|------------------|----------|----------------|---|
| «Céfalonium                                | Céfalonium      | Bovins           | 10 µg/kg | Lait           | Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001» |

## 1.2.5. Aminoglycosides

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur | Espèces animales  | LMR   | Dénrées cibles                             | Autres dispositions                       |
|--|-----------------|---|---|--|---|
| «Spectinomycine                            | Spectinomycine  | Ovins<br>Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine<br>Poulets | 300 µg/kg<br>500 µg/kg<br>2 000 µg/kg<br>5 000 µg/kg<br>200 µg/kg | Muscle<br>Graisse<br>Foie<br>Reins<br>Œufs | Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002» |

## 1.2.1.4. Pleuromutitilines

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur  | Espèces animales | LMR                                 | Dentrées cibles                   | Autres dispositions                       |
|--|--|------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---|
| «Tiamuline                                 | Somme des métabolites pouvant être hydrolysés en 8-a-hydroxymutitiline | Dindes           | 100 µg/kg<br>100 µg/kg<br>300 µg/kg | Muscle<br>Peau et graisse<br>Foie | Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001» |

## 2. Agents antiparasitaires

## 2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

## 2.1.2. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur   | Espèces animales   | LMR   | Dentrées cibles                    | Autres dispositions                       |
|--|---|--|---|------------------------------------|---|
| «Mébendazole                               | Somme de mebendazole, méthyl(5-(1-hydroxy, 1-phenyl) methyl-1H-benzimidazol-2-yl) carbamate et (2-amino-1H-benzimidazol-5-yl) phéylmethanone, exprimés comme équivalents de mebendazole | Ovins, caprins, équidés<br>Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine | 60 µg/kg<br>60 µg/kg<br>400 µg/kg<br>60 µg/kg | Muscle<br>Graisse<br>Foie<br>Reins | Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002» |

## 2.1.6. Salicylanilides

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur | Espèces animales  | LMR  | Dentrées cibles  | Autres dispositions                       |
|--|-----------------|---|--|--|---|
| «Rafoxanide                                | Rafoxanide      | Bovins<br>Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation<br><br>Ovins<br>Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine | 30 µg/kg<br>30 µg/kg<br>10 µg/kg<br>40 µg/kg<br><br>100 µg/kg<br>250 µg/kg<br>150 µg/kg<br>150 µg/kg | Muscle<br>Graisse<br>Foie<br>Reins<br><br>Muscle<br>Graisse<br>Foie<br>Reins | Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001» |

## 2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

## 2.2.4. Organophosphates

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur  | Espèces animales   | LMR                  | Dentrées cibles  | Autres dispositions                       |
|--|--|--|----------------------|------------------|---|
| «Propétamphos                              | Somme des résidus de propétamphos et de désisopropylpropétamphos | Ovins<br>Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine | 90 µg/kg<br>90 µg/kg | Graisse<br>Reins | Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002» |

## 2.3. Substances agissant contre les endo- et les ectoparasites

## 2.3.1. Avermectines

| Substances pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur | Espèces animales         | LMR   | Dentrées cibles                    | Autres dispositions                       |
|--|-----------------|--------------------------|---|------------------------------------|---|
| «Abamectine                              | Avermectine B1a | Ovins                    | 20 µg/kg<br>50 µg/kg<br>25 µg/kg<br>20 µg/kg  | Muscle<br>Graisse<br>Foie<br>Reins | Les LMR provisoires expirent le 1.1.2001  |
| Doramectine                              | Doramectine     | Cervidés, rennes compris | 20 µg/kg<br>100 µg/kg<br>50 µg/kg<br>30 µg/kg | Muscle<br>Graisse<br>Foie<br>Reins | Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001» |

## 5. Médicaments anti-inflammatoires

## 5.1. Médicaments anti-inflammatoires non-stéroïdiens

## 5.1.3. Dérivés de pyrazolone

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur         | Espèces animales  | LMR  | Dernières cibles                   | Autres dispositions                       |
|--|-------------------------|---|--|------------------------------------|---|
| «Métamizole                                | 4-Méthylaminoantipyrine | Bovins, porcins, équidés<br>Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine | 200 µg/kg<br>200 µg/kg<br>200 µg/kg<br>200 µg/kg | Muscle<br>Graisse<br>Foie<br>Reins | Les LMR provisoires expiront le 1.7.2001» |

**RÈGLEMENT (CE) N° 2729/1999 DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 1169/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes <sup>(1)</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 858/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 18, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1169/97 de la Commission du 26 juin 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1082/1999 <sup>(4)</sup>, prévoit les différents contrôles auxquels sont soumis les transformateurs et les organisations de producteurs;
- (2) l'expérience acquise dans l'application de ces contrôles conduit à distinguer le contrôle physique et le contrôle documentaire et à préciser l'importance de chacun de ces contrôles; l'expérience en matière de contrôle sur place a révélé, de plus, qu'il est approprié d'utiliser l'instrument de l'analyse des risques pour la programmation de ces contrôles et de préciser les éléments à prendre en considération à cette fin;
- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 18 du règlement (CE) n° 1169/97 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement. À cette fin, et sans préjudice des dispositions du titre VI du règlement (CE) n° 2200/96, ils effectuent notamment les contrôles prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Pour chaque organisation de producteurs, pour chaque produit et pour chaque campagne:

- a) des contrôles physiques sont effectués sur au moins:
  - 5 % des superficies visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2,
  - 20 % des quantités livrées à la transformation pour chaque période de livraison;
- b) des contrôles documentaires sont effectués sur:
  - au moins 30 % des accords visés à l'article 8, paragraphe 3,
  - au moins 30 % des versements prévus à l'article 15,
  - la totalité des demandes d'aides pour chaque période de livraison.

En outre, les contrôles visent à vérifier la concordance:

- a) entre les quantités de produits livrées à la transformation dans le cadre de contrats et pour lesquelles des certificats de livraison visés à l'article 10, paragraphe 2, ont été établis et celles reprises dans chaque demande d'aide, d'une part, et
- b) entre les quantités de produits livrées à la transformation dans le cadre de contrats et celles livrées à l'organisation de producteurs par ses membres, par les membres d'une autre organisation de producteurs en cas d'application de l'article 11, paragraphe 1, point c) deuxième et troisième tirets, du règlement (CE) n° 2200/96 ainsi que par des producteurs individuels en cas d'application de l'article 4 du règlement (CE) n° 2202/96, d'autre part.

3. Pour chaque transformateur, pour chaque produit reçu et pour chaque mois:

- a) des contrôles physiques sont effectués sur au moins:
  - 30 % des lots reçus dans le cadre de chacun des deux types de contrats, de campagne et pluriannuels; ils portent au moins sur le poids net de chaque lot et sur le rendement en jus de chaque lot;
- b) des contrôles documentaires sont effectués sur au moins:
  - 30 % des lots reçus dans le cadre de chacun des deux types de contrats, de campagne et pluriannuels; ils portent sur le lien réel avec un contrat, sur les certificats de livraison visés à l'article 10, paragraphe 2, sur l'identification précise du moyen de transport utilisé et sur le respect des exigences minimales prévues à l'annexe,
  - 30 % de chacun des produits finis et sous-produits obtenus dans le cadre de contrats,
  - 30 % de chacun des produits finis et sous-produits obtenus hors contrats,
  - 30 % des virements visés à l'article 3, paragraphe 3, point f).

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 108 du 27.4.1999, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 169 du 27.6.1997, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 131 du 27.5.1999, p. 24.

En outre, les contrôles visent à vérifier la concordance entre:

- a) les factures d'achat et de vente de produits finis et sous-produits, d'une part, et
- b) les quantités de produits reçues par l'industrie, les quantités de produits finis et sous-produits élaborés, les quantités des produits finis et sous-produits achetés, et les quantités des produits finis et sous-produits vendus ou en stock, d'autre part.

Les États membres effectuent au moins deux fois par an un contrôle physique des stocks des produits transformés par le transformateur ainsi que des stocks de produits transformés achetés et procèdent au rapprochement des données ainsi obtenues avec celles fournies par le registre du transformateur.

4. Les États membres doivent programmer leurs contrôles de concordance en tenant compte d'une analyse de risque qui doit considérer, entre autres:

- les constatations faites lors de contrôles pendant les années précédentes,
- l'évolution en comparaison avec l'année précédente,
- le rendement en jus,
- le rapport entre les quantités livrées et l'estimation de la récolte totale.

Les États membres peuvent augmenter la fréquence et le pourcentage des contrôles visés aux paragraphes 2 et 3.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2730/1999 DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 1999**

**portant une disposition transitoire pour l'application du régime de prime spéciale aux bovins mâles  
prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 50,

Un État membre peut décider que les bœufs qui, sur base de la date de fin d'éligibilité qui figure sur les passeports auraient pu faire l'objet d'une demande de première tranche de la prime spéciale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 en application de l'article 2, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission du 23 décembre 1992 établissant modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et abrogeant les règlements (CEE) n° 1244/82 et (CEE) n° 714/89 <sup>(4)</sup>, abrogé par le règlement (CE) n° 2342/1999, mais qui ne sont plus éligibles à la première tranche de la prime spéciale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 en raison de l'entrée en vigueur de l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2342/1999, peuvent faire l'objet d'une demande de première tranche de la prime spéciale jusqu'à la date de fin d'éligibilité visée à l'article 2 du présent règlement.

considérant ce qui suit:

- (1) certains passeports au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine <sup>(2)</sup>, accompagnant des bœufs, comportent explicitement la mention d'une fin de période d'éligibilité au cours du mois de janvier 2000;
- (2) des éleveurs possédant des bœufs accompagnés de tels passeports peuvent estimer, au vu de ladite mention, avoir droit à la première tranche de la prime spéciale pour ces animaux, bien que la modification des limites d'âge introduite par l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1254/1999 ait pour conséquence que ces animaux ne sont plus éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- (3) en vue de protéger la confiance légitime de ces éleveurs, il convient donc de permettre aux États membres de tenir compte de ces dates, dans le cas des bœufs dont l'éligibilité prendrait normalement fin au 31 décembre 1999 en application de l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes <sup>(3)</sup>;
- (4) afin de ne pas inciter les éleveurs à retarder le dépôt de leur demande de prime spéciale et de ne pas les faire bénéficier d'un avantage indu, le taux d'aide à appliquer aux animaux concernés doit être celui de l'année 1999;
- (5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

*Article 2*

Le présent règlement ne s'applique qu'aux bœufs qui sont accompagnés d'un passeport au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 820/97 à condition que l'autorité compétente ait mentionné sur ledit passeport une date de fin d'éligibilité au cours du mois de janvier 2000, au titre de la première tranche de la prime spéciale, en application de l'article 2, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 3886/92.

*Article 3*

Le montant par animal des primes octroyées en application du présent règlement est celui qui était applicable pour les demandes déposées au titre de l'année 1999.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

<sup>(4)</sup> JO L 391 du 31.12.1992, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2731/1999 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 2603/97 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 97/803/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 108 bis, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1595/98 <sup>(5)</sup>, fixe les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans le cadre d'une quantité annuelle de 160 000 tonnes de riz, exprimée en équivalent-décortiqué. L'expérience a montré que les demandes présentées lors de chaque tranche portent sur une quantité globale dépassant très sensiblement la quantité disponible et conduisent à la délivrance de certificats pour des quantités réduites. Il s'avère dès lors justifié de renforcer les conditions posées pour la présentation des demandes, afin que ces dernières soient présentées par des opérateurs qui ont une activité commerciale à l'importation ou à l'exportation dans le secteur considéré. Il est également approprié d'augmenter le montant de la garantie relative au certificat;
- (2) l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2603/97 prévoit la possibilité pour les opérateurs de retirer les demandes de certificat en cas d'application d'un pourcentage de réduction. Il apparaît justifié, au vu de l'expérience, de limiter la faculté de retrait des demandes de certificat au cas où l'application d'un pourcentage de réduction conduit à la délivrance d'un certificat d'importation

pour une quantité qui ne permet pas la réalisation d'une opération économiquement viable;

- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2603/97 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 8, paragraphe 5, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— la demande doit être présentée par une personne physique ou morale qui, pendant au moins une des trois années précédant la date d'introduction de la demande, a exercé une activité commerciale d'importation ou d'exportation dans le secteur du riz et était inscrite dans un registre public d'un État membre; la preuve de l'importation ou de l'exportation est apportée par la production d'au moins deux certificats d'importation ou d'exportation dûment certifiés ou le cas échéant de déclarations en douane,»
- 2) À l'article 8, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
- «6. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(1)</sup>, le montant de la garantie relative aux certificats d'importation est de 120 euros par tonne.»
- 3) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Lorsque la quantité pour laquelle le certificat doit être délivré est inférieure à 20 tonnes, à la suite de l'application du pourcentage de réduction visé au paragraphe 2, la demande de certificat peut être retirée dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la publication du règlement fixant ce pourcentage. La garantie est libérée immédiatement.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 329 du 29.11.1997, p. 50.

<sup>(3)</sup> JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 23.12.1997, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO L 208 du 24.7.1998, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2732/1999 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

**portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3763/91, il y a lieu de déterminer, pour chaque période annuelle d'application, le nombre de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production dans les départements français d'outre-mer;
- (2) il convient de fixer le montant de l'aide précitée pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires du reste de la Communauté; cette aide doit être fixée en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché communautaire et les conditions résultant de la situation géographique des départements français d'outre-mer;
- (3) des besoins particuliers peuvent apparaître au cours des différentes campagnes de commercialisation en ce qui concerne l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en animaux reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine; il y a lieu, dès lors, d'accorder aux autorités françaises une certaine souplesse dans la gestion du régime d'approvisionnement en les autorisant à délivrer des certificats d'aide pour des animaux destinés à certains départements d'outre-mer en sus des quantités maximales disponibles pour ces départements, pourvu que les quantités maximales disponibles pour les quatre départements d'outre-mer, en ce qui concerne tant les animaux mâles que les animaux femelles, soient respectées; afin de tenir compte de ces besoins particuliers, il y a lieu que les autorités françaises communiquent à la Commission les cas où cette possibilité a été utilisée pour la délivrance de certificats;
- (4) les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 131/92 de la commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2755/98 <sup>(4)</sup>; il convient d'arrêter des modalités complémentaires, adaptées aux pratiques commerciales en vigueur dans le

secteur des viandes ovine et caprine, notamment en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'aide et le montant des garanties cautionnant le respect des obligations des opérateurs;

- (5) en vue d'une bonne gestion du régime d'approvisionnement, il convient de fixer un calendrier pour le dépôt des demandes de certificats et un délai de réflexion pour la délivrance de ces derniers;
- (6) afin de mieux adapter la gestion des aides aux besoins des départements d'outre-mer, il y a lieu de procéder à une fixation annuelle, par année civile, des montants des aides et des quantités pouvant en bénéficier;
- (7) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'aide prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3763/91 pour la fourniture aux départements français d'outre-mer de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté ainsi que le nombre d'animaux en faveur desquels cette aide est octroyée sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 131/92 est applicable, à l'exception de son article 3, paragraphe 4.

*Article 3*

La France désigne l'autorité compétente pour:

- a) la délivrance du certificat d'aide prévu par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 131/92;
- b) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés.

*Article 4*

1. Les demandes de certificats sont présentées à l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Une demande de certificat n'est recevable que si:

- a) elle ne porte pas sur un nombre d'animaux supérieur au nombre maximal d'animaux disponibles, publié par la France avant l'ouverture du délai pour la présentation des demandes;

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(3)</sup> JO L 15 du 22.1.1992, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 19.12.1998, p. 27.

b) avant expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie de 40 euros par animal.

2. Toutefois, l'autorité compétente peut, pour faire face à des besoins particuliers apparaissant dans le cadre du régime d'approvisionnement, délivrer des certificats d'aide pour un nombre d'animaux supérieur à la quantité maximale disponible pour chaque département d'outre-mer, sans que le nombre total d'animaux pouvant bénéficier de l'aide dans les quatre départements d'outre-mer soit dépassé; cette faculté s'applique séparément aux animaux mâles et aux animaux femelles.

La France communique à la Commission les cas où elle délivre des certificats conformément au premier alinéa.

3. Les certificats d'aide sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

*Article 5*

La durée de validité des certificats d'aide est de trois mois.

*Article 6*

L'aide prévue à l'article 1<sup>er</sup> est versée pour les quantités effectivement fournies.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

**Partie 1: Montant de l'aide par animal**

Le montant de l'aide est de 530 euros par tête pour les animaux mâles et de 205 euros par tête pour les animaux femelles.

**Partie 2: Nombre d'animaux**

| Type d'animal ( <sup>1</sup> )                                      |                  | Guyane française | Martinique | Réunion | Guadeloupe |
|---|------------------|------------------|------------|---------|------------|
| Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (code NC 0104 10 10)   | Animaux mâles    | 8                | 2          | 15      | 0          |
|   | Animaux femelles | 8                | 5          | 48      | 0          |
| Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (code NC 0104 20 10) | Animaux mâles    | 2                | 3          | 13      | 2          |
|   | Animaux femelles | 14               | 5          | 297     | 2          |

(<sup>1</sup>) L'admission dans cette sous-position est soumise aux conditions fixées par la directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2733/1999 DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 1999**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1481/86 relatif à la détermination des prix des carcasses d'agneaux  
fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des  
prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CEE) n° 1481/86 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2787/98 <sup>(3)</sup>, fixe les règles relatives à la détermination des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées sur les marchés représentatifs de la Communauté ainsi qu'au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins sur les marchés représentatifs de la Communauté;
- (2) les coefficients servant au calcul du prix des carcasses d'ovins sur les marchés représentatifs de la Communauté doivent être ajustés, à la lumière des chiffres disponibles concernant la production ovine;
- (3) les coefficients de pondération utilisés pour la détermination des prix enregistrés sur les marchés représentatifs

des États membres doivent être ajustés pour refléter l'importance relative des marchés;

- (4) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1481/86 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 2) À l'annexe II, le point G.1 est remplacé par l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 130 du 16.5.1986, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 347 du 23.12.1998, p. 29.

## ANNEXE I

## «ANNEXE I

COEFFICIENTS SERVANT AU CALCUL DU PRIX CONSTATÉ SUR LES MARCHÉS REPRÉSENTATIFS DE LA  
COMMUNAUTÉ

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Belgique        | 0,35 %  |
| Danemark        | 0,16 %  |
| Allemagne       | 4,05 %  |
| Grèce           | 7,46 %  |
| Espagne         | 21,54 % |
| France          | 13,11 % |
| Irlande         | 8,30 %  |
| Italie          | 4,64 %  |
| Luxembourg      | —       |
| Pays-Bas        | 2,13 %  |
| Autriche        | 0,63 %  |
| Portugal        | 2,15 %  |
| Finlande        | 0,11 %  |
| Suède           | 0,33 %  |
| Grande-Bretagne | 31,75 % |
| Irlande du Nord | 3,29 %» |

---

## ANNEXE II

«G. IRLANDE

| <b>1. Marchés représentatifs</b> | <i>Coefficients de pondération</i> |
|----------------------------------|------------------------------------|
| a) Abattoirs:                    |                                    |
| Ballyhaunis                      | 12,8 %                             |
| Dublin                           | 13,1 %                             |
| Camolin                          | 14,1 %                             |
| b) Marchés en vif:               |                                    |
| Ballina                          | 22,5 %                             |
| Enniscorthy                      | 17,0 %                             |
| Fermoy                           | 10,5 %                             |
| c) Seurop grid                   | 10,0 %»                            |

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2734/1999 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1999****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Slovénie et abrogeant le règlement (CE) n° 428/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1569/1999 du Conseil du 12 juillet 1999 relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «accord»), a été signé à Luxembourg le 10 juin 1996 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999;
- (2) dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, ses dispositions relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement ont été appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 grâce à un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «accord intérimaire»);
- (3) l'accord prévoit que certains produits originaires de la Slovénie peuvent bénéficier, lors de leur importation dans la Communauté, de droits de douane réduits ou nuls dans le cadre de contingents ou de plafonds tarifaires;
- (4) par règlement (CE) n° 428/97 de la Commission du 5 mars 1997 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires pour certains produits originaires de Slovénie et établissant des modalités d'adaptation desdits contingents et plafonds <sup>(4)</sup>, la Commission a adopté les modalités d'application relatives à ces contingents et plafonds tarifaires sur la base de l'accord intérimaire;
- (5) l'article 10, paragraphe 2, de l'accord prévoit la suppression complète, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, des droits de douane pour les importations dans la Communauté des produits industriels qui bénéficient actuellement d'une exemption de ces droits dans le cadre de plafonds tarifaires;
- (6) la Commission devrait adopter les modalités d'application relatives à l'ouverture des contingents tarifaires communautaires fixés dans l'accord, qui continuent

d'être applicables; ces contingents tarifaires sont annuels et sont reconduits pendant une période indéterminée; l'accord établit déjà les taux d'augmentation des volumes des contingents tarifaires;

- (7) le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 <sup>(6)</sup>, a codifié les règles de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane;
- (8) il conviendrait de veiller, en particulier, à garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents tarifaires et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;
- (9) le règlement (CE) n° 428/97 devrait être abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- (10) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les produits originaires de Slovénie énumérés à l'annexe et accompagnés de la preuve de l'origine prévue dans le protocole n° 4 de l'accord peuvent bénéficier, lors de leur mise en libre pratique dans la Communauté, d'un taux de droits de douane réduit, pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires spécifiés dans cette annexe.

2. Les contingents tarifaires visés au présent article sont gérés par la Commission conformément aux dispositions des articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

<sup>(1)</sup> JO L 187 du 20.7.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 344 du 31.12.1996, p. 3.<sup>(4)</sup> JO L 65 du 6.3.1997, p. 28.<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde du volume contingentaire concerné le permet.

*Article 2*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 428/97 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

| Numéro d'ordre | Code NC   | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises   | Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes) | Droit contingentaire (%) (1) |
|----------------|---|-------------------|--|---|------------------------------|
| 09.1531        | 0301 91 90                                      |                   | Poissons vivants:<br>– autres poissons vivants:<br>– – Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> )  | 70  | exemption                    |
| 09.1532        | 0701 90   |                   | Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence:<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années suivantes   | 195<br>210<br>225   | 20 % du TDC                  |
| 09.1533        | 0704 90   |                   | Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion de choux-fleurs brocolis et de choux de Bruxelles:<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années suivantes | 130<br>140<br>150   | 20 % du TDC (2)              |
| 09.1534        | 0705 11 00                                      |                   | Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ), à l'état frais ou réfrigéré:<br>– laitues pommées:<br>– – du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000<br>– – du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001<br>– – du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années suivantes  | 130<br>140<br>150   | 20 % du TDC (2)              |
| 09.1535        | 0706 10 00                                      |                   | Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré:<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années suivantes   | 1 040<br>1 120<br>1 200   | 20 % du TDC                  |
| 09.1536        | ex 0808 10 20<br>ex 0808 10 50<br>ex 0808 10 90 |                   | Pommes, à l'état frais, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre:<br>– du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre des années suivantes   | 1 950<br>2 100<br>2 250   | 20 % du TDC (3)              |
| 09.1537        | ex 0808 20 50                                   |                   | Poires, à l'état frais, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre:<br>– du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre des années suivantes   | 2 210<br>2 380<br>2 550   | 20 % du TDC (3)              |
| 09.1538        | 0812 10 00                                      |                   | Cerises, conservées provisoirement (4):<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années suivantes  | 260<br>280<br>300   | exemption                    |

| Numéro d'ordre | Code NC   | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises   | Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes) | Droit contingentaire (%) (1) |
|----------------|---|-------------------|--|---|------------------------------|
| 09.1539        | 1210 10 00<br>1210 20 10  |                   | Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années suivantes  | 3 380<br>3 640<br>3 900   | 20 % du TDC                  |
| 09.1540        | 1604 15<br><br>ex 1604 20 50  | 40<br>50          | Préparations et conserves de poissons:<br>– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:<br>– – Maquereaux<br>– autres préparations et conserves de poissons:<br>– – autres:<br>– – – de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>   | 500   | 4                            |
| 09.1541        | ex 2004 90 30<br>2005 90 75   | 10                | Choucroute, congelée ou non:<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années suivantes   | 65<br>70<br>75  | exemption                    |
| 09.1542        | ex 2008 60 39<br><br>2008 60 51<br>2008 60 61<br>2008 60 71<br>2008 60 91 | 11                | Cerises, autrement préparées ou conservées:<br>– avec addition d'alcool:<br>– – Cerises douces à chair claire, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (2)<br>– sans addition d'alcool:<br>– – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) (4)<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années suivantes | 650<br>700<br>750   | exemption                    |
| 09.1543        | 2009 80 71  |                   | Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool et contenant des sucres d'addition:<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années suivantes  | 195<br>210<br>225   | 20 % du TDC                  |
| 09.1544        | 2009 90 11<br>2009 90 19<br>2009 90 31<br>2009 90 39                      |                   | Mélanges de jus de pommes et de jus de poires, non fermentés, sans addition d'alcool:<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001<br>– du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années suivantes  | 260<br>280<br>300   | 20 % du TDC (2)              |

(1) TDC: droit applicable tarif douanier comum.

(2) Lorsque le droit TDC consiste en un droit *ad valorem* limité à un droit spécifique minimal ou en un droit *ad valorem* plus un droit spécifique, la réduction s'applique séparément sur chacun des éléments du droit.(3) La réduction ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

(4) Jusqu'au 9 mai 2000, sous réserve du respect d'un prix minimal à l'importation déterminé par la Commission.

(5) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2735/1999 DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 1999**

**dérogant au règlement (CE) n° 1294/96 en ce qui concerne la date limite de présentation de la  
déclaration de récolte des raisins, dans certains départements de la France, pour la campagne  
1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 1294/96 de la Commission du 4 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil en ce qui concerne les déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur vitivinicole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 225/97 <sup>(4)</sup>, a prévu, dans son article 11, paragraphe 1, la date limite du 10 décembre pour la présentation aux autorités compétentes des déclarations de récolte et de production pour les raisins vinifiés; les conditions atmosphériques exceptionnelles qui se sont produites dans une région de production en France ont déterminé une situation empêchant l'exécution des opérations nécessaires pour

procéder auxdites déclarations; il convient de déroger à la date susvisée;

- (2) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1999/2000 et par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1294/96, les producteurs de vin issu de raisins frais, dans les cantons repris à l'annexe, peuvent présenter les déclarations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 dudit règlement au plus tard le 20 janvier 2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 37 du 7.2.1997, p. 1.

## ANNEXE

**Département de l'Aude (11):**

Tous les cantons.

**Département de l'Hérault (34):**

Cantons:

Olonzac,  
Rougan,  
La Salvetat,  
Capestant,  
Saint-Pons-de-Thomières,  
Saint-Chinian,  
Béziers.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2736/1999 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1999****portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de déterminer, pour chaque période annuelle d'application, le nombre de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production des Açores et de Madère;
- (2) il convient de fixer le montant de l'aide précitée pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires du reste de la Communauté; cette aide doit être fixée en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché communautaire et les conditions résultant de la situation géographique des Açores et de Madère;
- (3) les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des Açores et de Madère en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2757/98 <sup>(4)</sup>; il convient d'arrêter des modalités complémentaires, adaptées aux pratiques commerciales en vigueur dans le secteur des viandes ovine et caprine, notamment en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'aide et le montant des garanties cautionnant le respect des obligations des opérateurs;
- (4) en vue d'une bonne gestion du régime d'approvisionnement, il convient de fixer un calendrier pour le dépôt des demandes de certificats et un délai de réflexion pour la délivrance de ces derniers;
- (5) afin de mieux adapter la gestion des aides aux besoins des Açores et de Madère, il y a lieu de procéder à une fixation annuelle, par année civile, des montants des aides et des quantités pouvant en bénéficier;
- (6) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'aide prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1600/92 pour la fourniture aux Açores et à Madère de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté ainsi que le nombre d'animaux en faveur desquels cette aide est octroyée sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1696/92 est applicable, à l'exception de son article 4, paragraphe 5.

*Article 3*

Le Portugal désigne l'autorité compétente pour:

- a) la délivrance du certificat d'aide prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1696/92;
- b) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés.

*Article 4*

1. Les demandes de certificats sont présentées à l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Une demande de certificat n'est recevable que si:

- a) elle ne porte pas sur un nombre d'animaux supérieur au nombre maximal d'animaux disponible, publié par le Portugal avant l'ouverture du délai pour la présentation des demandes;
- b) avant expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie de 40 euros par animal.

2. Les certificats d'aide sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

*Article 5*

La durée de validité des certificats d'aide est de trois mois.

*Article 6*

L'aide prévue à l'article 1<sup>er</sup> est versée pour les quantités effectivement fournies.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 19.12.1998, p. 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

---

ANNEXE

**Partie 1: montant de l'aide par animal**

Le montant de l'aide est de 380 euros par tête pour les animaux mâles et de 110 euros par tête pour les animaux femelles

**Partie 2: nombre d'animaux**

| Type d'animal <sup>(1)</sup>  |                  | Açores | Madère |
|---|------------------|--------|--------|
| Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (code NC 0104 10 10)   | Animaux mâles    | 100    | 15     |
|   | Animaux femelles | 2 500  | 150    |
| Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (code NC 0104 20 10) | Animaux mâles    | 0      | 5      |
|   | Animaux femelles | 0      | 50     |

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est soumise aux conditions fixées par la directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30).

## RÈGLEMENT (CE) N° 2737/1999 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

## modifiant le règlement (CEE) n° 2807/83 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93 prévoit que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les captures de toute espèce conservée à bord en quantité supérieure à 50 kg en équivalent-poids vif doivent être inscrites dans le journal de bord. Toutefois, pour les activités de pêche effectuées en Méditerranée, seules les espèces figurant dans une liste arrêtée en vertu de cet article doivent être inscrites dans le journal de bord;
- (2) en vertu de l'article 40 du règlement (CEE) n° 2847/93, les dispositions de ce règlement relatives au journal de bord et à la déclaration de débarquement sont applicables, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, pour les opérations de pêche dans la Méditerranée;
- (3) il est donc nécessaire de modifier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission, du 22 septembre 1983, définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poissons par les États membres <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1488/98 <sup>(4)</sup>, pour assurer que ces obligations peuvent être exécutées;
- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2807/83 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

1. Les capitaines des navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est supérieure à 10 mètres enregistrent les informations visées à l'article 6 du règle-

ment (CEE) n° 2847/93 dans leur journal de bord conformément au modèle figurant à l'annexe I pour toutes les zones de pêche, à l'exception de la zone délimitée par NAFO 1/CIEM V a et XIV, et au modèle figurant à l'annexe II pour ces dernières zones. Toutefois, le modèle figurant à l'annexe II *bis* peut être utilisé pour les activités de pêche effectuées exclusivement en Méditerranée, par les capitaines des navires de pêche communautaires dont la longueur ne dépasse pas 18 mètres hors tout, qui effectuent des sorties journalières dans une seule zone de pêche et ne conservent à bord qu'un seul type d'engin de pêche.

2. Le journal de bord figurant à l'annexe I, II ou II *bis* est également établi dans les conditions définies au paragraphe 1 lorsque les navires opèrent dans les eaux de pays non membres, sauf si le pays non membre en question exige explicitement l'établissement d'un journal de bord différent.

3. Pour les activités de pêche en Méditerranée, toute espèce conservée à bord en quantité supérieure à 50 kg en équivalent-poids vif et figurant dans la liste reprise à l'annexe VII est inscrite dans le journal de bord.

4. Les codes repris dans l'annexe VI et les codes 3-Alpha établis par la FAO sont utilisés pour indiquer, dans les rubriques correspondantes du journal de bord, la nature des engins de pêche utilisés et les espèces capturées.»

- 2) À l'article 2, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«Toutefois, le modèle figurant à l'annexe II *bis* peut être utilisé au cas où le débarquement s'effectue dans un port d'un État membre riverain de la Méditerranée, par les capitaines des navires de pêche communautaires dont la longueur ne dépasse pas 18 mètres hors tout, qui effectuent des sorties journalières dans une seule zone de pêche et ne conservent à bord qu'un seul type d'engin de pêche.»

- 3) À l'annexe I, les dénominations «Cabillaud», «Églefina», «Lieu noir», «Merlan», «Plie», «Sole», «Hareng» et «Maquereau» sont supprimées.

- 4) Dans le titre de l'annexe IV, les mots «ou l'annexe II *bis*» sont insérés après «l'annexe I».

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 276 du 10.10.1983, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 196 du 14.7.1998, p. 3.

5) À l'annexe IV, le point 2.4.2. est remplacé par le texte suivant:

«2.4.2. Quantités capturées et conservées à bord [numéro de référence au journal de bord: (15)]

Les captures de toute espèce conservée à bord en quantité supérieure à 50 kg en équivalent-poids vif doivent être inscrites dans le journal de bord. Toutefois, pour les activités de pêche effectuées en Méditerranée, seules les espèces figurant dans la liste reprise à l'annexe VII doivent être inscrites dans le journal de bord.»

6) À l'annexe IV, point 3, troisième tiret, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Indiquez le poids ou les quantités réellement débarquées ou transbordées pour toute espèce.»

7) À l'annexe IV, point 3, quatrième tiret, l'indication «/CGPM» est insérée après le mot «Copace», tant dans le titre que dans l'alinéa.

8) À l'annexe V, le point 2.4.2. est remplacé par le texte suivant:

«2.4.2. Quantités capturées et conservées à bord

Les captures de toute espèce conservée à bord en quantité supérieure à 50 kg en équivalent-poids vif doivent être inscrites dans le journal de bord. Toutefois, pour les activités de pêche effectuées en Méditerranée, seules les espèces figurant dans la liste reprise à l'annexe VII doivent être inscrites dans le journal de bord.»

9) À l'annexe V, point 3, quatrième tiret, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Indiquez le poids ou les quantités réellement débarquées ou transbordées pour toute espèce.»

10) L'annexe I du présent règlement est insérée comme annexe II bis après l'annexe II.

11) L'annexe VII est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission





## ANNEXE II

## «ANNEXE VII

## TABLEAU

**Liste des espèces devant être mentionnées dans le journal de bord et la déclaration de débarquement pour les navires pêchant exclusivement dans la mer Méditerranée**

| Nom                              | Nom latin                       | Code 3-Alpha de la FAO |
|----------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Germon (*)                       | <i>Thunnus alalunga</i>         | ALB                    |
| Anchois                          | <i>Engraulis encrasicolus</i>   | ANE                    |
| Patudo (*)                       | <i>Thunnus obesus</i>           | BET                    |
| Merlan poutassou (*)             | <i>Micromesistius poutassou</i> | WHB                    |
| Thon rouge                       | <i>Thunnus thynnus</i>          | BFT                    |
| Dorade royale                    | <i>Sparus aurata</i>            | SBG                    |
| Merlu                            | <i>Merluccius merluccius</i>    | HKE                    |
| Chinchard (*)                    | <i>Trachurus trachurus</i>      | HOM                    |
| Maquereau                        | <i>Scomber scombrus</i>         | MAC                    |
| Chinchard de la Méditerranée (*) | <i>Trachurus mediterraneus</i>  | HMM                    |
| Baudroie (*)                     | <i>Lophius piscatorius</i>      | MON                    |
| Rouget                           | <i>Mullus surmeletus</i>        | MUR                    |
| Sardine                          | <i>Sardina pilchardus</i>       | PIL                    |
| Bar                              | <i>Dicentrarchus labrax</i>     | BSS                    |
| Rouget barbet                    | <i>Mullus barbatus</i>          | MUT                    |
| Espadon                          | <i>Xiphias gladius</i>          | SWO                    |

(\*) Uniquement dans la déclaration de débarquement.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2738/1999 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1999****relatif à la détermination des zones de montagne dans lesquelles la prime aux producteurs de viande caprine est octroyée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) ledit article prévoit l'octroi d'une prime, dans la mesure nécessaire pour compenser une perte de revenu, aux producteurs de viande caprine dans les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil <sup>(2)</sup>, autres que les zones spécifiées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98, pour autant qu'il soit constaté que la production de ces zones satisfait aux deux critères prévus à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2467/98. Les zones de montagne en question doivent donc être déterminées;
- (2) le règlement (CE) n° 1065/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/86 <sup>(4)</sup>, a déterminé les zones de montagne dans lesquelles la prime au bénéfice des producteurs de viande caprine peut être octroyée, en ce qui concerne l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal. Un nouvel examen a montré que la liste des zones géographiques autres que celles spécifiées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98 doit être revue. Il a été établi que les critères prévus à l'article 5, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2467/98 ont été satisfaits dans le cas des zones de montagne au sens de l'article 18

du règlement (CE) n° 1257/1999 en ce qui concerne l'Autriche;

- (3) pour des raisons de clarté et de simplification, le règlement (CEE) n° 1065/86 doit être consolidé;
- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les critères visés à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2467/98 sont réputés satisfaits par toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 dans les États membres suivants: Espagne, France, Italie, Autriche et Portugal.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1065/86 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux demandes présentées pour l'an 2000 et les campagnes ultérieures.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(3)</sup> JO L 97 du 12.4.1986, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO L 325 du 20.11.1986, p. 17.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2739/1999 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

**modifiant le règlement (CEE) n° 3388/81 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur vitivinicole et le règlement (CE) n° 1685/95 portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 (2), et notamment son article 52, paragraphe 3, et son article 55, paragraphe 8,  
considérant ce qui suit:

- (1) il y a lieu, à la lumière de l'expérience acquise durant les premiers mois du nouveau régime de demandes et de délivrance de certificats d'exportation de mieux clarifier certaines dispositions concernant la procédure de demandes de certificats d'exportation ainsi que de spécifier les pays appartenant aux différentes zones de destination pour lesquelles des demandes peuvent être introduites; il y a lieu également de préciser les mentions obligatoires concernant la destination sur le certificat d'exportation; il faut donc modifier certaines dispositions du règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission du 11 juillet 1995 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2182/1999 (4), et du règlement (CEE) n° 3388/81 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2182/1999;
- (2) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1685/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1 bis, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Par période visée à l'article 7, paragraphe 1, point a), les demandes de certificats d'exportation déposées par un opérateur ne peuvent dépasser une quantité maximale de 30 000 hectolitres par zone de destination, visée à l'article

3, paragraphe 4 bis, du présent règlement. Les demandes relatives à une même zone doivent être déposées auprès de l'organisme compétent regroupées dans une seule communication.

Lorsque la quantité globale demandée par un opérateur dépasse 30 000 hectolitres pour une zone, les demandes en cause sont rejetées par l'organisme auprès duquel ces demandes sont déposées.»

- 2) À l'article 3, paragraphe 4 bis, la phrase suivante est ajoutée:  
«La liste des pays composant chaque zone de destination figure en annexe III.»
- 3) L'annexe du présent règlement est insérée en tant qu'annexe III.

*Article 2*

À l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3388/81, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le pays de destination ou la zone de destination, visée à l'article 3, paragraphe 4 bis, du règlement (CE) n° 1685/95 est mentionné dans la case 7 des demandes de certificats d'exportation et des certificats.

En cas d'indication de la zone de destination, il faut cocher la case: "obligatoire: oui".

En cas d'indication du pays de destination, il faut cocher la case: "obligatoire: oui". En outre, la demande de certificat d'exportation et le certificat doivent comporter, dans la case 20, la mention: "zone X obligatoire". Sur demande de l'intéressé, le pays de destination peut être remplacé par un autre pays, pour autant qu'il appartienne à la même zone de destination.»

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

(2) JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

(3) JO L 161 du 12.7.1995, p. 2.

(4) JO L 267 du 15.10.1999, p. 21.

(5) JO L 341 du 28.11.1981, p. 19.

## ANNEXE

## «ANNEXE III

**ZONES DE DESTINATION: LISTE DES PAYS****Zone 1: Afrique**

Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République démocratique), Congo (République), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mayotte, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sainte-Hélène et dépendances, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Territoire britannique de l'Océan indien, Togo, Zambie, Zimbabwe.

**Zone 2: Asie et Océanie**

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Cisjordanie/Bande de Gaza, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Fédération des États de Micronésie, îles Fidji, Hongkong, îles Mariannes du Nord, îles Marshall, îles Salomon, îles Wallis-et-Futuna, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Laos, Liban, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelle-Zélande, Océanie américaine, Océanie australienne, Océanie néo-zélandaise, Oman, Pakistan, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pitcairn, Polynésie française, Qatar, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Syrie, Taiwan, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Viêt-nam, Yémen.

**Zone 3: Europe de l'Est et pays de la Communauté des États indépendants**

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, République tchèque, Russie, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine.

**Zone 4: Europe occidentale**

Andorre, Ceuta et Melilla, Saint-Siège, Gibraltar, îles Féroé, Islande, Liechtenstein, Malte, Norvège, Saint-Marin.»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2740/1999 DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 1999**

**établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999  
fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique  
commune de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) les États membres sont tenus, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1447/1999, de communiquer à la Commission les cas de comportement enfreignant gravement les règles de la politique commune de la pêche qui ont été décelés par les autorités de contrôle des États membres ainsi que les suites administratives ou judiciaires qui leur sont réservées;
- (2) il y a donc lieu de préciser les informations détaillées à communiquer, les intervalles de ces communications ainsi que le format à utiliser pour les communications des informations en question;
- (3) la Commission, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1447/1999, met à la disposition du Conseil, du Parlement européen et du comité consultatif de la pêche les informations reçues des États membres;
- (4) il est donc nécessaire de préciser les modalités relatives à la mise à disposition des informations en question pour ces instances;
- (5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique et sous un numéro de dossier, tous les cas de comportements enfreignant gravement les règles de la politique

commune de la pêche qui ont été décelés par les autorités de contrôle des États membres et ont fait l'objet d'un procès-verbal, précisent leur nature, selon la typologie définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1447/1999 et indiquent leurs éléments constitutifs, conformément au modèle repris à l'annexe I et en utilisant les codes repris à l'annexe II.

2. Ils communiquent le type de la procédure engagée à cet égard, la ou les décisions prises (toutes instances comprises), ainsi que la nature des sanctions infligées, en termes spécifiques.

3. Les États membres communiquent à la Commission ces données pour la première fois avant le 31 mars 2001 pour l'année 2000 et, ensuite, au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile écoulée.

4. Le rapport annuel des États membres contient chaque cas de comportement grave, visé au paragraphe 1, décelé lors de la dernière année ainsi que chaque cas décelé précédemment et pour lequel une décision modifiant l'état du dossier a été prise lors de la dernière année.

5. Le format pour la communication, par voie électronique, des données pertinentes est établi en consultation avec les États membres et la Commission.

*Article 2*

La Commission présente au Conseil, au Parlement européen et au comité consultatif de la pêche un bilan global par État membre des données reçues des États membres en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 5.



## ANNEXE II

**Codes pour la communication des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche**

| Code | Type de comportement   |
|------|--|
| A1   | Obstruction à la tâche des inspecteurs de pêche dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle du respect des règles communautaires applicables  |
| A2   | Falsification, dissimulation, destruction ou altération d'éléments de preuve qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire  |
| B1   | Obstruction à la tâche des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions d'observation du respect des règles communautaires applicables, telles que définies dans la législation communautaire   |
| C1   | Exercice de la pêche sans licence de pêche, permis de pêche ou toute autre autorisation nécessaire pour l'activité de pêche, délivré par l'Etat membre du pavillon ou par la Commission  |
| C2   | Exercice de la pêche avec l'un des documents mentionnés ci-dessus dont le contenu a été falsifié   |
| C3   | Falsification, suppression ou dissimulation des marquages du navire de pêche   |
| D1   | Utilisation ou détention à bord d'engins de pêche interdits ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins   |
| D2   | Utilisation de méthodes de pêche interdites  |
| D3   | Non-arrimage d'engins de pêche dont l'utilisation est interdite dans certaines zones de pêche  |
| D4   | Pêche directe ou conservation à bord d'une espèce dont le stock est soumis à un moratoire ou dont la pêche est interdite   |
| D5   | Pêche non autorisée dans une zone déterminée et/ou pendant une période spécifique  |
| D6   | Non-respect des règles relatives aux tailles minimales   |
| D7   | Non-respect des règles et des procédures régissant les transbordements et les opérations de pêche impliquant l'action conjointe de deux ou plusieurs navires   |
| E1   | Falsification ou non-inscription des données requises dans les journaux de bord, les déclarations de débarquement, les notes de vente, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, ou non-teneur ou non-présentation des documents précités |
| E2   | Ingérence dans le système de localisation des navires de pêche par satellite   |
| E3   | Non-respect délibéré des règles communautaires régissant la communication à distance des mouvements des navires de pêche ainsi que des données relatives aux produits de pêche détenus à bord  |
| E4   | Non-respect par le capitaine du navire de pêche de pays tiers ou son représentant des règles applicables en matière de contrôle lors d'opérations dans les eaux communautaires   |
| F1   | Débarquement de produits de la pêche qui ne respectent pas les règles communautaires en matière de contrôle et de lutte contre la fraude   |
| F2   | Stockage, transformation, mise en vente et transport de produits de la pêche qui ne respectent pas les normes de commercialisation en vigueur, et en particulier celles relatives aux tailles minimales  |

**RÈGLEMENT (CE) N° 2741/1999 DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 1999**

**rectifiant le règlement (CE) n° 2633/1999 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant que, suite à une vérification, il a été constaté que le chiffre mentionné pour les œillets uniflores (standard) originaires du Maroc n'est pas correct; qu'il convient donc de

corriger l'annexe du règlement (CE) n° 2633/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2633/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1999.

Il est applicable du 15 au 28 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.  
<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 321 du 14.12.1999, p. 17.

## ANNEXE

*(en EUR par 100 pièces)*

Période: du 15 au 28 décembre 1999

| Prix communautaires<br>à la production | Œillets<br>uniflores<br>(standard) | Œillets<br>multiflores<br>(spray) | Roses à<br>grande fleur | Roses à<br>petite fleur |
|--|------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|-------------------------|
|  | 15,34                              | 9,83                              | 40,61                   | 13,34                   |
| Prix communautaires<br>à l'importation | Œillets<br>uniflores<br>(standard) | Œillets<br>multiflores<br>(spray) | Roses à<br>grande fleur | Roses à<br>petite fleur |
| Israël                                 | 8,39                               | 16,21                             | 12,66                   | 11,22                   |
| Maroc                                  | 11,71                              | 12,85                             | —                       | —                       |
| Chypre                                 | —                                  | —                                 | —                       | —                       |
| Jordanie                               | —                                  | —                                 | —                       | —                       |
| Cisjordanie et<br>bande de Gaza        | —                                  | —                                 | —                       | —                       |

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL**

**du 21 décembre 1999**

**prorogeant l'action commune 1999/522/PESC du Conseil concernant l'installation des structures de la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK)**

(1999/864/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) l'action commune 1999/522/PESC du Conseil du 29 juillet 1999 concernant l'installation des structures de la MINUK <sup>(1)</sup> expire le 31 décembre 1999;
- (2) afin de continuer à soutenir la quatrième composante de la MINUK, il est nécessaire de proroger cette action commune, uniquement pour une période limitée dans la mesure où le Conseil a été informé de l'intention de la Commission de proposer une solution de financement à moyen et long termes au moyen de mesures communautaires appropriées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

La validité de l'action commune 1999/522/PESC est prorogée jusqu'au 29 février 2000.

*Article 2*

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les coûts résultant de la prolongation de l'action commune 1999/522/PESC prévue à l'article 1<sup>er</sup> est de 290 000 EUR.
2. Les dépenses financées sur le montant indiqué au paragraphe 1 sont gérées selon les procédures et les règles communautaires applicables en matière budgétaire.

*Article 3*

La présente action commune entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Article 4*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. HALONEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 201 du 31.7.1999, p. 1.